

**Ethiopian Orthodox Tewahedo Church of
Canada St. Mary Cathedral,
Messale Engeda,
Abune Dimetros and
Hiwot Bekele** *Appellants*

v.

**Teshome Aga,
Yoseph Beyene,
Dereje Goshu,
Tseduke Gezaw and
Belay Hebest** *Respondents*

and

**Canadian Muslim Lawyers Association,
Association for Reformed Political Action
(ARPA) Canada,
Canadian Civil Liberties Association,
Evangelical Fellowship of Canada,
Catholic Civil Rights League,
Watch Tower Bible and Tract Society of
Canada,
British Columbia Humanist Association,
Seventh-day Adventist Church in Canada,
Christian Legal Fellowship,
National Council of Canadian Muslims,
Egale Canada Human Rights Trust and
Canadian Centre for Christian Charities**
Interveners

**INDEXED AS: ETHIOPIAN ORTHODOX
TEWAHEDO CHURCH OF CANADA ST. MARY
CATHEDRAL v. AGA**

2021 SCC 22

File No.: 39094.

2020: December 9; 2021: May 21.

Present: Wagner C.J. and Abella, Moldaver,
Karakatsanis, Côté, Brown, Rowe, Martin and
Kasirer JJ.

**Ethiopian Orthodox Tewahedo Church of
Canada St. Mary Cathedral,
Messale Engeda,
Abune Dimetros et
Hiwot Bekele** *Appelants*

c.

**Teshome Aga,
Yoseph Beyene,
Dereje Goshu,
Tseduke Gezaw et
Belay Hebest** *Intimés*

et

**Association canadienne des avocats
musulmans,
Association for Reformed Political Action
(ARPA) Canada,
Association canadienne des libertés civiles,
Alliance évangélique du Canada,
Ligue catholique pour les droits de l'homme,
Tour de Garde Société de Bibles et de Tracts
du Canada,
British Columbia Humanist Association,
Église adventiste du septième jour au Canada,
Alliance des chrétiens en droit,
Conseil national des musulmans canadiens,
Fonds Égale Canada pour les droits de la
personne et
Canadian Centre for Christian Charities**
Intervenants

**RÉPERTORIÉ : ETHIOPIAN ORTHODOX
TEWAHEDO CHURCH OF CANADA ST. MARY
CATHEDRAL c. AGA**

2021 CSC 22

N° du greffe : 39094.

2020 : 9 décembre; 2021 : 21 mai.

Présents : Le juge en chef Wagner et les juges Abella,
Moldaver, Karakatsanis, Côté, Brown, Rowe, Martin et
Kasirer.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Courts — Jurisdiction — Religious organization expelling members from congregation — Expelled members bring action challenging expulsions — Whether action raises a legal right giving superior court jurisdiction to review expulsions — Whether written constitution and bylaws of religious organization contractually binding and enforceable.

Five church members were expelled from the congregation of the Ethiopian Orthodox Tewahedo Church of Canada St. Mary Cathedral. They brought an action against the church and members of its senior leadership, seeking, among other relief, a declaration that their expulsion was null and void, as it violated the principles of natural justice. The church and members of its leadership brought a motion for summary judgment seeking to have the action dismissed, on the basis that the court had no jurisdiction to review or set aside the expulsion decision. They argued that there is no free-standing right to procedural fairness absent an underlying legal right, and the expelled members had no underlying legal right. The motion judge granted summary judgment and dismissed the action, determining that the expelled members failed to allege or provide evidence of an underlying legal right. The Court of Appeal allowed the appeal by the expelled members, holding that the written constitution and bylaws of a voluntary organization constitute a contract setting out the rights and obligations of the members and the organization. It concluded that the parties entered into a mutual agreement to abide by the governing rules and that whether there had been a breach of contract on the basis of failure to comply with the rules was a genuine issue requiring a trial.

Held: The appeal should be allowed and the order of the motion judge restored.

A court's jurisdiction to intervene in the affairs of a voluntary association depends on the existence of a legal right which the court is asked to vindicate. Voluntary associations with constitutions and bylaws may be constituted by contract, but this is a determination that must be made on the basis of general contract principles, and objective intention to enter into legal relations is required. In this case, evidence of an objective intention to enter into legal

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Tribunaux — Compétence — Exclusion par une organisation religieuse de membres de la congrégation — Action intentée par ces membres pour contester leur exclusion — L'action soulève-t-elle un droit légal conférant à la cour supérieure compétence pour contrôler leur exclusion? — La constitution écrite et le règlement intérieur de l'organisation religieuse sont-ils des documents contractuellement contraignants et dont l'exécution peut être demandée aux tribunaux?

Cinq membres de la congrégation de l'Ethiopian Orthodox Tewahedo Church of Canada St. Mary Cathedral ont été exclus de celle-ci. Ils ont intenté contre l'Église et des membres de la haute direction de celle-ci une action sollicitant, entre autres réparations, un jugement portant que leur exclusion était nulle, puisqu'elle violait les principes de justice naturelle. L'Église et les membres de sa direction ont présenté une motion en jugement sommaire sollicitant le rejet de l'action, au motif que le tribunal n'avait pas compétence pour contrôler ou annuler la décision d'exclusion. Ils ont plaidé qu'il n'existe aucun droit autonome à l'équité procédurale en l'absence d'un droit légal sous-jacent, et que les membres exclus ne possédaient aucun droit de cette nature. La juge des motions a accueilli la motion en jugement sommaire et rejeté l'action, concluant que les membres exclus n'avaient pas invoqué de droit légal sous-jacent ou apporté la preuve de l'existence d'un tel droit. La Cour d'appel a fait droit à l'appel des membres exclus, statuant que la constitution écrite et les règlements intérieurs d'une organisation volontaire constituent un contrat établissant les droits et les obligations des membres et de l'organisation. La cour a conclu que les parties s'étaient mutuellement engagées à respecter les règles régissant l'organisation, et que la question de savoir s'il y avait eu violation contractuelle pour cause de non-respect des règles constituait une véritable question litigieuse nécessitant la tenue d'une instruction.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli, et l'ordonnance de la juge des motions est rétablie.

La compétence permettant à un tribunal d'intervenir dans les affaires d'une association volontaire dépend de l'existence d'un droit légal que le tribunal est appelé à confirmer. Il est possible qu'une association volontaire dotée d'une constitution et de règlements intérieurs soit constituée par contrat, mais pour décider si c'est le cas, il faut se baser sur les principes généraux régissant les contrats, et l'existence d'une intention objective de créer

relations is missing. As such, there is no contract, no jurisdiction and no genuine issue requiring a trial.

Courts have jurisdiction to intervene in decisions of voluntary associations only where a legal right is affected. Purely theological issues are not justiciable, but where a legal right is at issue, courts may consider questions that have a religious aspect in vindicating the legal right. Legal rights which can ground jurisdiction include private rights in property, contract, tort or unjust enrichment and statutory causes of action. Natural justice is not a source of jurisdiction, although where there is a legal right at issue, natural justice may be relevant to whether a legal right was violated. Many voluntary associations will exercise some legal rights, for example, owning property or contracting for services. The question in a given case is whether the particular relief sought by the plaintiff is the vindication of a legal right. If not, then there is no cause of action or basis for relief.

Membership in a voluntary association is not automatically contractual. A contract exists only if the conditions of contract formation are met. Where a party alleges that a contract exists, they must show that there was an intention to form contractual relations. The common law holds to an objective theory of contract formation. With respect to the requirement of intention to create legal relations, the test is whether parties have indicated to the outside world, in the form of the objective reasonable bystander, their intention to contract and the terms of such contract. Courts may consider the surrounding circumstances, including the nature of the relationship among the parties and the interests at stake. These principles apply directly to whether a given voluntary association is constituted by contract.

Where property or employment is at stake, an objective intention to create legal relations is more likely to exist. Conversely, an objective intention to create legal relations may be more difficult to show in the religious context. While courts must have jurisdiction to give effect

des rapports juridiques est nécessaire. Dans la présente affaire, il n'y a pas de preuve d'une telle intention. Par conséquent, il y a absence de contrat, absence de compétence et absence d'une véritable question litigieuse nécessitant la tenue d'une instruction.

Les tribunaux n'ont compétence pour intervenir relativement aux décisions prises par des associations volontaires que dans les cas où un droit légal est touché. Les questions purement théologiques ne sont pas justiciables, mais lorsqu'un droit légal est en litige, il est possible que les tribunaux examinent des questions comportant un aspect religieux afin de statuer à l'égard du droit en cause. Les droits légaux susceptibles de conférer compétence aux tribunaux incluent les droits privés en matière de propriété, de contrat, de délit civil ou d'enrichissement sans cause, ainsi que les causes d'action prévues par la loi. La justice naturelle n'est pas source de compétence, mais lorsqu'un droit légal est en litige, elle peut toutefois être pertinente pour déterminer s'il y a eu atteinte à ce droit. De nombreuses associations volontaires exercent certains droits légaux, par exemple en possédant des biens ou en concluant des contrats de service. La question à trancher dans une affaire donnée est celle de savoir si la réparation particulière recherchée par le demandeur est fondée sur un droit légal qu'il cherche à faire valoir. Si ce n'est pas le cas, il n'y a alors pas de cause d'action ni de fondement justifiant d'accorder une réparation.

L'appartenance à une association volontaire n'est pas automatiquement de nature contractuelle. C'est uniquement lorsque les conditions de formation des contrats sont réunies qu'il y a contrat. La partie qui allègue l'existence d'un contrat doit démontrer que les parties avaient l'intention de créer des rapports contractuels. La common law applique une théorie objective en matière de formation des contrats. Pour ce qui est de la condition requérant l'existence d'une intention de créer des rapports juridiques, le critère consiste à se demander si les parties ont indiqué au monde extérieur, à savoir un observateur objectif raisonnable, leur intention de conclure un contrat ainsi que les modalités de ce dernier. Les tribunaux peuvent examiner l'ensemble des circonstances entourant sa conclusion, notamment la nature des liens qui existent entre les parties, ainsi que les intérêts en jeu. Ces principes s'appliquent directement à la question de savoir si une association volontaire donnée est constituée par contrat.

Lorsque des biens ou des emplois sont en jeu, il est davantage probable qu'une intention objective de créer des rapports juridiques existe. L'existence d'une intention objective de créer des rapports juridiques peut à l'inverse se révéler plus difficile à démontrer dans un contexte

to legal rights — including legal rights held by members of religious associations and impermissibly affected in the operation of such associations — courts should not be too quick to characterize religious commitments as legally binding in the first place.

The common law holds that some voluntary associations are constituted by a web of contracts between each member and every other. This is founded on an objective interpretation of what the parties intended. A voluntary association will be constituted by a web of contracts only where the conditions for contract formation are met, including objective intention.

There is no evidence in this case of an objective intention to enter into legal relations. The motion judge correctly held there is no contract. Becoming a member of a religious voluntary association, and even agreeing to be bound by certain rules, does not, without more, evince an objective intention to enter into a legal contract enforceable by the courts. Members of a religious voluntary association may undertake religious obligations without undertaking legal obligations. The absence of any evidence of an objective intention to enter into legal relations is fatal to the expelled members' claim.

Cases Cited

Applied: *Highwood Congregation of Jehovah's Witnesses (Judicial Committee) v. Wall*, 2018 SCC 26, [2018] 1 S.C.R. 750; **considered:** *Senez v. Montreal Real Estate Board*, [1980] 2 S.C.R. 555; *Lakeside Colony of Hutterian Brethren v. Hofer*, [1992] 3 S.C.R. 165; *Hofer v. Hofer*, [1970] S.C.R. 958; **referred to:** *Ahenakew v. MacKay* (2004), 71 O.R. (3d) 130; *Hryniak v. Mauldin*, 2014 SCC 7, [2014] 1 S.C.R. 87; *Canada (Attorney General) v. Lameman*, 2008 SCC 14, [2008] 1 S.C.R. 372; *Transamerica Life Insurance Co. of Canada v. Canada Life Assurance Co.* (1996), 28 O.R. (3d) 423, aff'd [1997] O.J. No. 3754 (QL); *Goudie v. Ottawa (City)*, 2003 SCC 14, [2003] 1 S.C.R. 141; *Dunnet v. Forneri* (1877), 25 Gr. 199; *Ukrainian Greek Orthodox Church of Canada v. Trustees of the Ukrainian Greek Orthodox Cathedral of St. Mary the Protectress*, [1940] S.C.R. 586; *Bruker v. Marcovitz*, 2007 SCC 54, [2007] 3 S.C.R. 607; *McCaw v. United Church of Canada* (1991), 4 O.R. (3d) 481; *Polish Alliance of Association of Toronto Ltd. v. The Polish Alliance of Canada*, 2017 ONCA 574, 32 E.T.R. (4th) 64;

religieux. Bien que les tribunaux doivent disposer de la compétence requise pour donner effet aux droits légaux — y compris les droits légaux dont bénéficient les membres d'associations religieuses et qui sont lésés de manière inacceptable dans le cours des activités de ces associations —, les tribunaux ne devraient toutefois pas qualifier trop hâtivement de juridiquement contraignants des engagements religieux.

Selon la common law, certaines associations volontaires sont constituées par un réseau de contrats liant chacun des membres. Un tel résultat découle d'une interprétation objective de l'intention des parties. Une association volontaire est constituée par un réseau de contrats liant chacun des membres uniquement lorsque les conditions de formation des contrats sont réunies, y compris une intention objective.

En l'espèce, il n'y a aucune preuve de l'existence d'une intention objective de créer des rapports juridiques. Le juge des motions a eu raison de conclure à l'absence de contrat. Le fait de devenir membre d'une association volontaire religieuse, et même le fait d'accepter d'être lié par certaines règles, n'établit pas, à lui seul, l'intention objective de conclure juridiquement un contrat dont l'exécution peut être demandée aux tribunaux. Les membres d'une association volontaire religieuse peuvent contracter des obligations religieuses sans contracter d'obligations juridiques. L'absence de preuve de l'existence d'une intention objective de créer des rapports juridiques est fatale à la demande des membres exclus.

Jurisprudence

Arrêt appliqué : *Highwood Congregation of Jehovah's Witnesses (Judicial Committee) c. Wall*, 2018 CSC 26, [2018] 1 R.C.S. 750; **arrêts examinés :** *Senez c. Chambre d'Immeuble de Montréal*, [1980] 2 R.C.S. 555; *Lakeside Colony of Hutterian Brethren c. Hofer*, [1992] 3 R.C.S. 165; *Hofer c. Hofer*, [1970] R.C.S. 958; **arrêts mentionnés :** *Ahenakew c. MacKay* (2004), 71 O.R. (3d) 130; *Hryniak c. Mauldin*, 2014 CSC 7, [2014] 1 R.C.S. 87; *Canada (Procureur général) c. Lameman*, 2008 CSC 14, [2008] 1 R.C.S. 372; *Transamerica Life Insurance Co. of Canada c. Canada Life Assurance Co.* (1996), 28 O.R. (3d) 423, conf. par [1997] O.J. No. 3754 (QL); *Goudie c. Ottawa (Ville)*, 2003 CSC 14, [2003] 1 R.C.S. 141; *Dunnet c. Forneri* (1877), 25 Gr. 199; *Ukrainian Greek Orthodox Church of Canada c. Trustees of the Ukrainian Greek Orthodox Cathedral of St. Mary the Protectress*, [1940] R.C.S. 586; *Bruker c. Marcovitz*, 2007 CSC 54, [2007] 3 R.C.S. 607; *McCaw c. United Church of Canada* (1991), 4 O.R. (3d) 481; *Polish Alliance of Association of Toronto Ltd. c. The Polish Alliance of Canada*, 2017 ONCA 574, 32

Scotsburn Co-operative Services Ltd. v. W. T. Goodwin Ltd., [1985] 1 S.C.R. 54; *Owners, Strata Plan LMS 3905 v. Crystal Square Parking Corp.*, 2020 SCC 29, [2020] 3 S.C.R. 247; *Kernwood Ltd. v. Renegade Capital Corp.* (1997), 97 O.A.C. 3; *Smith v. Hughes* (1871), L.R. 6 Q.B. 597; *Leemhuis v. Kardash Plumbing Ltd.*, 2020 BCCA 99, 34 B.C.L.R. (6th) 248; *Balfour v. Balfour*, [1919] 2 K.B. 571; *Eng v. Evans* (1991), 83 Alta. L.R. (2d) 107; *Foran v. Kottmeier*, [1973] 3 O.R. 1002; *Pinke v. Bornhold* (1904), 8 O.L.R. 575; *Zebroski v. Jehovah's Witnesses* (1988), 87 A.R. 229; *E. v. English Province of Our Lady of Charity*, [2012] EWCA Civ 938, [2013] Q.B. 722; *Percy v. Board of National Mission of the Church of Scotland*, [2005] UKHL 73, [2006] 2 A.C. 28; *Berry v. Pulley*, 2002 SCC 40, [2002] 2 S.C.R. 493; *The Satanita*, [1895] P. 248, aff'd *Clarke v. Earl of Dunraven*, [1897] A.C. 59; *Orchard v. Tunney*, [1957] S.C.R. 436; *Taff Vale Railway Co. v. Amalgamated Society of Railway Servants*, [1901] A.C. 426; *Palmer v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 759.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 2(a).
Corporations Act, R.S.O. 1990, c. C.38.
Rules of Civil Procedure, R.R.O. 1990, Reg. 194, r. 20.04(2)(a).
Rules of the Supreme Court of Canada, SOR/2002-156, r. 47.
Supreme Court Act, R.S.C. 1985, c. S-26, s. 62(3).

Authors Cited

Aylward, Stephen. *The Law of Unincorporated Associations in Canada*. Toronto: LexisNexis, 2020.
 Forbes, J. R. S. *The Law of Domestic or Private Tribunals*. Sydney, N.S.W.: Law Book, 1982.
 Fridman, G. H. L. *The Law of Contract in Canada*, 6th ed. Toronto: Carswell, 2011.
 Ogilvie, M. H. "Case Comments: *Lakeside Colony of Hutterian Brethren v. Hofer*" (1993), 72 *Can. Bar Rev.* 238.
 Waddams, S. M. *The Law of Contracts*, 7th ed. Toronto: Thomson Reuters, 2017.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (van Rensburg, Paciocco and Thorburn JJ.A.), 2020 ONCA 10, 150 O.R. (3d) 516, 442 D.L.R. (4th) 257, [2020] O.J. No. 68 (QL), 2020 CarswellOnt 138 (WL Can.), setting aside a decision of Nishikawa J., Ont. S.C.J., No. CV-18-589955, February 26, 2019. Appeal allowed.

E.T.R. (4th) 64; *Scotsburn Co-operative Services Ltd. c. W. T. Goodwin Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 54; *Owners, Strata Plan LMS 3905 c. Crystal Square Parking Corp.*, 2020 CSC 29, [2020] 3 R.C.S. 247; *Kernwood Ltd. c. Renegade Capital Corp.* (1997), 97 O.A.C. 3; *Smith c. Hughes* (1871), L.R. 6 Q.B. 597; *Leemhuis c. Kardash Plumbing Ltd.*, 2020 BCCA 99, 34 B.C.L.R. (6th) 248; *Balfour c. Balfour*, [1919] 2 K.B. 571; *Eng c. Evans* (1991), 83 Alta. L.R. (2d) 107; *Foran c. Kottmeier*, [1973] 3 O.R. 1002; *Pinke c. Bornhold* (1904), 8 O.L.R. 575; *Zebroski c. Jehovah's Witnesses* (1988), 87 A.R. 229; *E. c. English Province of Our Lady of Charity*, [2012] EWCA Civ 938, [2013] Q.B. 722; *Percy c. Board of National Mission of the Church of Scotland*, [2005] UKHL 73, [2006] 2 A.C. 28; *Berry c. Pulley*, 2002 CSC 40, [2002] 2 R.C.S. 493; *The Satanita*, [1895] P. 248, conf. par *Clarke c. Earl of Dunraven*, [1897] A.C. 59; *Orchard c. Tunney*, [1957] R.C.S. 436; *Taff Vale Railway Co. c. Amalgamated Society of Railway Servants*, [1901] A.C. 426; *Palmer c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 759.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 2a).
Loi sur la Cour suprême, L.R.C. 1985, c. S-26, art. 62(3).
Loi sur les personnes morales, L.R.O. 1990, c. C.38.
Règles de la Cour suprême du Canada, DORS/2002-156, règle 47.
Règles de procédure civile, R.R.O. 1990, Règl. 194, règle 20.04(2)a).

Doctrine et autres documents cités

Aylward, Stephen. *The Law of Unincorporated Associations in Canada*, Toronto, LexisNexis, 2020.
 Forbes, J. R. S. *The Law of Domestic or Private Tribunals*, Sydney (N.S.W.), Law Book, 1982.
 Fridman, G. H. L. *The Law of Contract in Canada*, 6th ed., Toronto, Carswell, 2011.
 Ogilvie, M. H. « Case Comments : *Lakeside Colony of Hutterian Brethren v. Hofer* » (1993), 72 *R. du B. can.* 238.
 Waddams, S. M. *The Law of Contracts*, 7th ed., Toronto, Thomson Reuters, 2017.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (les juges van Rensburg, Paciocco et Thorburn), 2020 ONCA 10, 150 O.R. (3d) 516, 442 D.L.R. (4th) 257, [2020] O.J. No. 68 (QL), 2020 CarswellOnt 138 (WL Can.), qui a infirmé une décision de la juge Nishikawa, C.S. Ont., n° CV-18-589955, 26 février 2019. Pourvoi accueilli.

Philip H. Horgan and Raphael T. R. Fernandes,
for the appellants.

Anthony Colangelo, for the respondents.

Shahzad Siddiqui, for the intervener the Canadian
Muslim Lawyers Association.

John Sikkema, for the intervener the Association
for Reformed Political Action (ARPA) Canada.

Cara Zwibel, for the intervener the Canadian Civil
Liberties Association.

Written submissions only by *Albertos Polizogopoulos*,
for the interveners the Evangelical Fellowship
of Canada and the Catholic Civil Rights League.

Jayden MacEwan, for the intervener the Watch
Tower Bible and Tract Society of Canada.

Wesley J. McMillan, for the intervener the British
Columbia Humanist Association.

Kevin L. Boonstra, for the intervener the Seventh-
day Adventist Church in Canada.

Derek Ross, for the intervener the Christian Legal
Fellowship.

Mannu Chowdhury, for the intervener the Na-
tional Council of Canadian Muslims.

Adam Goldenberg, for the intervener Egale
Canada Human Rights Trust.

Written submissions only by *Barry W. Bussey*,
for the intervener the Canadian Centre for Christian
Charities.

The judgment of the Court was delivered by

[1] ROWE J. — The respondents were expelled
from the congregation of the Ethiopian Orthodox
Tewahedo Church of Canada St. Mary Cathedral
after a dispute arose about a movement within the
church which some considered to be heretical. The

Philip H. Horgan et Raphael T. R. Fernandes,
pour les appelants.

Anthony Colangelo, pour les intimés.

Shahzad Siddiqui, pour l'intervenante l'Associa-
tion canadienne des avocats musulmans.

John Sikkema, pour l'intervenante Association for
Reformed Political Action (ARPA) Canada.

Cara Zwibel, pour l'intervenante l'Association
canadienne des libertés civiles.

Argumentation écrite seulement par *Albertos
Polizogopoulos*, pour les intervenantes l'Alliance
évangélique du Canada et la Ligue catholique pour
les droits de l'homme.

Jayden MacEwan, pour l'intervenante la Tour
de Garde Société de Bibles et de Tracts du Canada.

Wesley J. McMillan, pour l'intervenante British
Columbia Humanist Association.

Kevin L. Boonstra, pour l'intervenante l'Église
adventiste du septième jour au Canada.

Derek Ross, pour l'intervenante l'Alliance des
chrétiens en droit.

Mannu Chowdhury, pour l'intervenant le Conseil
national des musulmans canadiens.

Adam Goldenberg, pour l'intervenant le Fonds
Égale Canada pour les droits de la personne.

Argumentation écrite seulement par *Barry W.
Bussey*, pour l'intervenant Canadian Centre for
Christian Charities.

Version française du jugement de la Cour rendu par

[1] LE JUGE ROWE — Les intimés ont été ex-
clus de la congrégation de l'Éthiopien Orthodox
Tewahedo Church of Canada St. Mary Cathedral à
la suite d'un différend portant sur un mouvement au
sein de l'Église que certains considéraient comme

respondents brought an action against the appellants, the church and members of its senior leadership, seeking a declaration that their expulsion was null and void, and other relief. The appellants brought a motion for summary judgment seeking to dismiss the action against them on the basis that the court had no jurisdiction to review or set aside the expulsion decision. The motion judge granted the motion for summary judgment in favour of the appellants and dismissed the action. The respondents appealed, and the Court of Appeal for Ontario allowed the appeal: 2020 ONCA 10, 150 O.R. (3d) 516.

[2] On appeal to this Court, the appellants argue that the decisions of a religious voluntary association cannot be reviewed by a court absent an underlying legal right, and the Court of Appeal erred in effectively holding that membership itself constitutes an underlying legal right grounding jurisdiction, deviating from *Highwood Congregation of Jehovah's Witnesses (Judicial Committee) v. Wall*, 2018 SCC 26, [2018] 1 S.C.R. 750.

[3] Jurisdiction to intervene in the affairs of a voluntary association depends on the existence of a legal right which the court is asked to vindicate. Here, the only viable candidate for a legal right justifying judicial intervention is contract. The finding of a contract between members of a voluntary association does not automatically follow from the existence of a written constitution and bylaws. Voluntary associations with constitutions and bylaws *may* be constituted by contract, but this is a determination that must be made on the basis of general contract principles, and objective intention to enter into legal relations is required. In this case, evidence of an objective intention to enter into legal relations is missing. As such, there is no contract, there is no jurisdiction, and there is no genuine issue requiring a trial. I would therefore allow the appeal and restore the order of the motion judge granting summary judgment and dismissing the action.

hérétique. Les intimés ont par la suite intenté contre les appelants, l'Église et des membres de la haute direction de celle-ci, une action sollicitant un jugement portant que leur exclusion était nulle, ainsi que d'autres réparations. Les appelants ont présenté une motion en jugement sommaire demandant le rejet de l'action intentée contre eux, au motif que le tribunal n'avait pas compétence pour contrôler ou annuler la décision d'exclusion. La juge des motions a accueilli la motion en jugement sommaire des appelants et rejeté l'action. Les intimés ont fait appel de cette décision et la Cour d'appel de l'Ontario a fait droit à leur appel : 2020 ONCA 10, 150 O.R. (3d) 516.

[2] Dans le cadre du pourvoi devant notre Cour, les appelants plaident que les décisions d'une association religieuse volontaire ne peuvent être contrôlées par les tribunaux en l'absence d'un droit légal sous-jacent, et que la Cour d'appel a commis une erreur en concluant effectivement que l'appartenance à une telle association constitue en soi un droit légal sous-jacent donnant compétence aux tribunaux, s'écartant ainsi de l'arrêt *Highwood Congregation of Jehovah's Witnesses (Judicial Committee) c. Wall*, 2018 CSC 26, [2018] 1 R.C.S. 750.

[3] La compétence permettant à un tribunal d'intervenir dans les affaires d'une association volontaire dépend de l'existence d'un droit légal que le tribunal est appelé à confirmer. En l'espèce, le seul droit légal potentiel susceptible de justifier l'intervention des tribunaux serait un contrat. On ne saurait conclure automatiquement à l'existence d'un contrat entre les membres d'une association volontaire du seul fait que cette association possède une constitution écrite et des règlements intérieurs. Il est *possible* qu'une association volontaire dotée d'une constitution et de règlements intérieurs soit constituée par contrat, mais pour décider si c'est le cas, il faut se baser sur les principes généraux régissant les contrats, et l'existence d'une intention objective de créer des rapports juridiques est nécessaire. En l'espèce, il n'y a pas de preuve d'une telle intention. Par conséquent, il y a absence de contrat, absence de compétence et absence d'une véritable question litigieuse nécessitant la tenue d'une instruction. Je suis donc d'avis d'accueillir l'appel et de rétablir l'ordonnance de la juge des motions accordant un jugement sommaire et rejetant l'action.

I. Facts

A. *The Parties*

[4] The corporate appellant, the Ethiopian Orthodox Tewahedo Church of Canada St. Mary Cathedral (“Church Corporation”), is incorporated under the *Corporations Act*, R.S.O. 1990, c. C.38. The Church Corporation owns the church building and land, and is a local branch of a global Ethiopian Tewahedo Orthodox Church. The individual appellants include members of the leadership of the church: Messale Engeda is the Head Priest and Administrator, and Abune Dimetros is the Archbishop.

[5] The respondents are all former members of the congregation of the Ethiopian Orthodox Tewahedo Church of Canada St. Mary Cathedral (“Congregation”). The Congregation is an unincorporated association. The respondents are not and were never members of the Church Corporation within the meaning of the *Corporations Act*.

B. *The Constitution and Bylaw*

[6] The respondents rely on the 1977 Constitution and the Bylaw Promulgated to Legally and Unitedly Administer the Ethiopian Orthodox Tewahedo Church in the Diaspora, dated October 28, 1996 (“Bylaw”). The Constitution was amended in 2017 (“Revised Constitution”), but it is the 1977 Constitution that applies to this dispute. The 1977 Constitution is in the Amharic language. No translation of the 1977 Constitution was provided, but the appellants provided a chart that compares the 1977 Constitution and the Revised Constitution.

[7] According to this chart, Articles 61 and 63 of the Revised Constitution correspond to Articles from the 1977 Constitution. Article 61 of the Revised Constitution addresses “Rights and Obligations of the Faithful of the Parish Church” and Article 63

I. Faits

A. *Parties*

[4] La personne morale appelante, l’Ethiopian Orthodox Tewahedo Church of Canada St. Mary Cathedral (« Personne morale ecclésiastique ») est constituée en vertu de la *Loi sur les personnes morales*, L.R.O. 1990, c. C.38. La Personne morale ecclésiastique est propriétaire du bâtiment abritant l’Église ainsi que du terrain où il se trouve, et elle est une section locale de l’entité mondiale que constitue l’Église orthodoxe tewahedo éthiopienne. Les personnes physiques appelantes incluent des membres de la haute direction de l’Église : Messale Engeda en est le grand-prêtre et l’administrateur, et Abune Dimetros en est l’archevêque.

[5] Les intimés sont tous d’anciens membres de la congrégation de la Ethiopian Orthodox Tewahedo Church of Canada St. Mary Cathedral (« Congrégation »). La Congrégation est une association qui n’est pas constituée en personne morale. Les intimés ne sont pas et n’ont jamais été membres de la Personne morale ecclésiastique au sens de la *Loi sur les personnes morales*.

B. *La Constitution et le Règlement intérieur*

[6] Les intimés se fondent sur la Constitution de 1977 et sur le *Bylaw Promulgated to Legally and Unitedly Administer the Ethiopian Orthodox Tewahedo Church in the Diaspora*, daté du 28 octobre 1996 (« Règlement intérieur »). La Constitution a été modifiée en 2017 (« Constitution révisée »), mais c’est la Constitution de 1977 qui s’applique au présent litige. La Constitution de 1977 est rédigée en langue amharique. Aucune traduction de cette constitution n’a été fournie, mais les appelants ont produit un tableau comparatif de la Constitution de 1977 et de la Constitution révisée.

[7] D’après ce tableau, les articles 61 et 63 de la Constitution révisée correspondent à des articles de la Constitution de 1977. L’article 61 de la Constitution révisée porte sur les [TRADUCTION] « Droits et obligations des fidèles de l’Église

addresses “Decision Against Violation of This Ecclesiastical Constitution . . . and Church Law”, and includes provisions on the cancellation of membership. The Bylaw also addresses “Rights and Obligations of the Laity” at Article 44, and “Disciplinary Measures”, including the cancellation of membership and excommunication, at Article 47.

C. *Expulsion of the Respondents from the Congregation*

[8] To become a member of the Congregation, one must complete and submit a membership application form. A blank sample application form is appended as an exhibit to the affidavit of one of the appellants. The application form provided is in both English and Amharic. It contains a blank line labelled “Monthly membership contribution”. The English translation contains no reference to the Constitution or the Bylaw.

[9] In 2016, the five respondents and six others, including the appellants Abune Dimetros and Messale Engeda, were appointed to an *ad hoc* committee to investigate a movement some considered to be heretical. The guidelines of the committee provide that “[t]he committee will be guided by the rules and regulations of the Ethiopian Orthodox Tewahedo Church synod in the Diaspora” and that “[t]his matter is dogmatic and canon in nature and therefore the final decision will be made by the archbishop of the diocese”. The guidelines list the names of nine signatories, including some of the individual appellants and some of the respondents. The committee produced a report and made certain findings. The report was submitted to the Archbishop on March 13, 2016.

[10] The Archbishop did not accept or implement the findings of the committee. This led to a dispute. On October 26, 2016, the appellant Messale Engeda sent a letter to each of the respondents, warning them that steps would be taken to expel them from

paroissiale », et l’article 63 traite des « Décisions visant les violations de la présente Constitution ecclésiastique [. . .] et des règles de droit de l’Église », et inclut des dispositions sur l’annulation de la qualité de membre. Le Règlement intérieur traite lui aussi des [TRADUCTION] « Droits et des obligations des laïcs », à l’article 44, et des « Mesures disciplinaires », y compris de l’annulation de la qualité de membre et l’excommunication, à l’article 47.

C. *Exclusion des intimés de la Congrégation*

[8] Quiconque souhaite devenir membre de la Congrégation doit remplir et présenter un formulaire de demande d’adhésion. Un exemplaire vierge du formulaire d’adhésion est annexé en tant que pièce à l’affidavit de l’un des appelants. Le formulaire fourni est rédigé en anglais et en amharique. Il contient un champ vide intitulé [TRADUCTION] « Contribution mensuelle du membre ». La traduction anglaise ne renferme aucune mention de la Constitution ou du Règlement intérieur.

[9] En 2016, les cinq intimés et six autres personnes, dont les appelants Abune Dimetros et Messale Engeda, ont été nommés pour faire partie d’un comité spécial chargé d’enquêter sur un mouvement considéré par certains comme hérétique. Les lignes directrices du comité précisent que [TRADUCTION] « [l]e comité sera guidé par les règles et règlements généraux du synode de l’Église orthodoxe tewahedo éthiopienne dans la diaspora » et que, « [c]omme il s’agit d’une affaire de nature dogmatique et canonique, la décision définitive sera donc prise par l’archevêque du diocèse ». Les lignes directrices font état des noms de neuf signataires, y compris certaines des personnes physiques appelantes et certains des intimés. Le comité a produit un rapport et tiré certaines conclusions. Le rapport a été soumis à l’archevêque le 13 mars 2016.

[10] L’archevêque n’a pas accepté ni mis en œuvre les conclusions du comité. Cela a entraîné un différend. Le 26 octobre 2016, l’appelant Messale Engeda a envoyé une lettre à chacun des intimés, les avertissant que des mesures seraient prises afin de les

the Congregation if they did not cease expressing dissatisfaction with the decisions of the Archbishop.

[11] On May 24, 2017, each of the respondents received an identical letter advising them that they had been expelled from membership in the Congregation, in accordance with notices of expulsion from the Archbishop enclosed in the letters. The enclosed notice from the Archbishop read that “according to the bylaw of our Church chapter 57, article 4 and chapter 55, article 1 you have been suspended from your membership of Toronto St. Mary Cathedral”. The contents of Bylaw Chapters 55 and 57 are not in the record. The appellants’ record contains only Chapters 1 through 12.

D. *Legal Proceedings*

[12] The respondents brought an action against the appellants. Among other things, they plead that their expulsions violate the principles of natural justice, for example: they were given no particulars of the allegations against them leading to their expulsion, no opportunity to respond to the allegations, and no opportunity to have the decision reviewed internally. They claim this was in breach of the internal procedures governing the church. The respondents sought an order declaring the decision to expel them null and void, an order declaring that their rights under s. 2(a) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* had been violated by the appellants, an order declaring the findings of the committee valid and enforceable, an order that the appellants announce the findings to the Congregation and render a decision based on findings according to church law, and various other relief.

[13] The statement of claim does not explicitly allege breach of contract. However the respondents do plead that “[t]he Church failed to follow their own internal procedures and regulations in deciding to expel [the respondents]” and “the [appellants] have failed to comply with its own by-laws and constitution”.

exclure de la Congrégation s’ils ne cessaient pas d’exprimer du mécontentement à l’égard des décisions de l’archevêque.

[11] Le 24 mai 2017, chacun des intimés a reçu une lettre identique l’avisant qu’il avait été exclu de la Congrégation, conformément à l’avis d’exclusion de l’archevêque joint à la lettre. Cet avis précisait que [TRADUCTION] « conformément à l’article 4 du chapitre 57 et à l’article 1 du chapitre 55 du règlement intérieur de notre Église, votre qualité de membre de la St. Mary Cathedral de Toronto a été suspendue ». Le contenu des chapitres 55 et 57 du Règlement intérieur ne figure pas au dossier. Le dossier des appelants contient uniquement les chapitres 1 à 12.

D. *Procédures judiciaires*

[12] Les intimés ont intenté une action contre les appelants. Ils plaident entre autres que leur exclusion viole les principes de justice naturelle, notamment en ce qu’on ne leur a donné aucune précision concernant les allégations qui ont été formulées contre eux et qui ont mené à leur exclusion, ni aucune possibilité de répondre à ces allégations et de demander la révision de la décision à l’interne. Ils affirment qu’en agissant ainsi on a contrevenu aux procédures internes régissant l’Église. Les intimés ont sollicité une ordonnance déclarant nulle la décision de les exclure, une ordonnance déclarant que les droits qui leur sont garantis par l’al. 2a) de la *Charte canadienne des droits et libertés* ont été violés par les appelants, une ordonnance déclarant valides et exécutoires les conclusions du comité, une ordonnance intimant aux appelants de communiquer les conclusions à la Congrégation et de rendre une décision fondée sur des conclusions compatibles avec les règles de droit de l’Église, ainsi que diverses autres réparations.

[13] La déclaration n’allègue pas explicitement de violation contractuelle. Toutefois, les intimés plaident effectivement que [TRADUCTION] « [l]’Église n’a pas suivi ses propres procédures et règlements internes lorsqu’elle a décidé d’exclure [les intimés] » et que « les [appelants] n’ont pas respecté leurs propres règlements intérieurs et constitution ».

II. Judicial History

A. *Summary Judgment Motion*

[14] The appellants brought a motion for summary judgment, seeking that the respondents' claims be dismissed. The appellants' position was that there is no free-standing right to procedural fairness absent an underlying legal right, and the respondents have no underlying legal right here.

[15] Justice Sandra Nishikawa granted the motion for summary judgment and dismissed the action, determining that there was no genuine issue requiring trial on the record before her under rule 20.04(2)(a) of the *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194. Nishikawa J. held that this case falls squarely within the application of *Wall*, and that the respondents had failed to allege or provide evidence of an underlying legal right. She stated that the statement of claim does not allege breach of contract and in any event neither the Constitution nor the Bylaw constitutes a contract. An essential element of a contract is a mutual intent to be bound to its terms, but the respondents were not aware of the Bylaw or the terms until this proceeding. While Congregation members are required to complete an application form, the form does not mention being bound to the Bylaw.

B. *Court of Appeal for Ontario, 2020 ONCA 10, 150 O.R. (3d) 516*

[16] On appeal, the respondents argued that the Constitution and the Bylaw governing disciplinary measures are contractually binding and enforceable, and there is therefore a justiciable issue to be tried. The Court of Appeal noted that the jurisdiction of a court to address a voluntary association's own procedures requires an underlying legal right to be adjudicated, such as a contractual right. The Court of Appeal then stated that "[v]oluntary associations do not always have written constitutions and by-laws. But when they do exist, they constitute a contract

II. Historique judiciaire

A. *Motion en jugement sommaire*

[14] Les appelants ont présenté une motion en jugement sommaire sollicitant le rejet des demandes des intimés. La thèse des appelants est qu'il n'existe aucun droit autonome à l'équité procédurale en l'absence d'un droit légal sous-jacent, et que les intimés ne possèdent aucun droit de la sorte en l'espèce.

[15] La juge Sandra Nishikawa a accueilli la motion en jugement sommaire et rejeté l'action, concluant, au vu du dossier dont elle disposait, qu'il n'existait pas de véritable question litigieuse nécessitant la tenue d'une instruction aux termes de l'al. 20.04(2)a des *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194. La juge Nishikawa a statué que la présente affaire constitue un cas clair d'application de l'arrêt *Wall*, et que les intimés n'avaient pas invoqué de droit légal sous-jacent ou apporté la preuve de l'existence d'un tel droit. Elle a affirmé que la déclaration n'alléguait aucune violation de contrat et que, quoi qu'il en soit, ni la Constitution ni le Règlement intérieur ne constituaient un contrat. Un des éléments essentiels d'un contrat est l'intention mutuelle des parties d'être liées par les modalités de celui-ci, mais les intimés n'étaient pas au fait de l'existence du Règlement intérieur ou de ses modalités avant la présente instance. Bien que les membres de la Congrégation soient obligés de remplir un formulaire d'adhésion, celui-ci ne mentionne pas qu'ils sont liés par le Règlement intérieur.

B. *Cour d'appel de l'Ontario, 2020 ONCA 10, 150 O.R. (3d) 516*

[16] En appel, les intimés ont fait valoir que la Constitution et le Règlement intérieur, qui régissent notamment les mesures disciplinaires, sont des documents contractuellement contraignants et dont l'exécution peut être demandée aux tribunaux, et qu'il existe par conséquent une question litigieuse nécessitant la tenue d'une instruction. La Cour d'appel a souligné que, pour qu'un tribunal ait compétence pour contrôler les procédures d'une association volontaire, il doit exister un droit légal sous-jacent, par exemple un droit de nature contractuelle. La

setting out the rights and obligations of members and the organization”: para. 40. It cited *Ahenakew v. MacKay* (2004), 71 O.R. (3d) 130 (C.A.), for the proposition that voluntary associations are “a complex of contracts between each and every other member. The terms of these contracts are to be found in the constitution and by-laws of the voluntary association”: para. 40, citing *Ahenakew*, at paras. 20 and 26. The Court of Appeal noted that in *Senex v. Montreal Real Estate Board*, [1980] 2 S.C.R. 555, this Court considered the rights of a member of a real estate board who had been expelled from the organization, and held that “when an individual joins a voluntary association . . . ‘he accepts its constitution and the by-laws then in force, and he undertakes an obligation to observe them’”: para. 42 (emphasis in original), citing *Senex*, at p. 566.

[17] Applying the law, the Court of Appeal concluded that there was evidence of an underlying contract between the parties. The Court of Appeal stated that the respondents applied to be members of the Congregation, completed membership forms, and offered consideration in the form of monthly payments. Upon approval of their applications, they entered into a mutual agreement to be part of the Congregation and abide by the governing rules, whether or not they were specifically aware of the terms. The Court of Appeal also concluded that there is evidence that the respondents would have been aware of the Constitution and the Bylaw: as members of the investigation committee, the respondents were advised that the committee would be guided by the rules and regulations of the Ethiopian Orthodox Tewahedo Church synod in the Diaspora, and four of the respondents “signed the guidelines specifically confirming their receipt and acceptance of this term”: para. 48. The Court of Appeal also stated that there was evidence that the Church Corporation and its leadership recognized its contractual obligations to abide by the rules when seeking to expel a member, such as the letters sent to the respondents upon their

Cour d’appel a ensuite déclaré que [TRADUCTION] « [l]es associations volontaires ne possèdent pas toutes une constitution écrite et des règlements intérieurs. Toutefois, lorsque de tels instruments existent, ils constituent un contrat établissant les droits et les obligations des membres et de l’organisation » : para. 40. La Cour d’appel a cité l’arrêt *Ahenakew c. MacKay* (2004), 71 O.R. (3d) 130 (C.A.), au soutien de la proposition portant qu’une association volontaire constitue « un réseau de contrats liant chacun des membres. Les modalités de ces contrats se trouvent dans la constitution et les règlements intérieurs de l’association volontaire » : para. 40, citant *Ahenakew*, par. 20 et 26. La Cour d’appel a fait observer que, dans l’arrêt *Senex c. Chambre d’Immeuble de Montréal*, [1980] 2 R.C.S. 555, notre Cour s’est penchée sur les droits d’un membre d’une chambre immobilière qui avait été exclu de l’organisation, et a jugé que, « lorsqu’un individu décide d’adhérer à une association volontaire, [. . .] “il accepte sa constitution et les règlements alors en vigueur et il contracte l’obligation de les observer” » : para. 42 (en italique dans l’original), citant *Senex*, p. 566.

[17] Appliquant ces règles de droit, la Cour d’appel a conclu qu’il y avait des éléments de preuve de l’existence d’un contrat sous-jacent entre les parties. Elle a déclaré que les intimés avaient présenté des demandes d’adhésion à la Congrégation, rempli les formulaires d’adhésion et offert une contrepartie sous forme de paiements mensuels. Dès l’approbation de leur demande d’adhésion, ils s’étaient trouvés à conclure un accord mutuel par lequel ils s’engageaient à faire partie de la Congrégation et à respecter les règles la régissant, et ce, qu’ils aient ou non eu concrètement connaissance des modalités applicables. La Cour d’appel a également statué qu’il existait des éléments de preuve établissant que les intimés avaient eu connaissance de la Constitution et du Règlement intérieur : en tant que membres du comité d’enquête, les intimés ont été avisés que le comité serait guidé par les règles et règlements du synode de l’Église orthodoxe tewahedo éthiopienne dans la diaspora, et quatre d’entre eux [TRADUCTION] « ont signé les lignes directrices, confirmant expressément leur connaissance et leur acceptation de cette modalité » : para. 48. La Cour d’appel a en outre jugé qu’il existait des éléments de preuve établissant que

expulsion. However, the Court of Appeal concluded that on the record, it was not possible to determine if there had been a breach of contract on the basis of failure to comply with the rules. Accordingly, what the rules of expulsion are and whether or not they were followed was a genuine issue requiring a trial.

III. Submissions of the Parties

[18] The appellants argue that there is no genuine issue requiring trial because *Wall* dictates that membership decisions of a religious association are not subject to the review of a court, absent an underlying legal right. The Court of Appeal erred in stating, as a blanket rule, that where a voluntary association has a written constitution or bylaws, these constitute a legally binding contract, because *Wall* held that standard contractual analysis applies, and that mutual intention to form contractual relations is required. The appellants also raise a number of other issues: they argue that charitable donations should not be construed as contractual consideration; that the claims and remedies pursued by the respondents are not justiciable due to the religious nature of the dispute; that the relief claimed by the respondents violates the *Charter*; and that by finding that there was consideration and mutual intention to form contractual relations, the Court of Appeal overturned the motion judge's factual findings without applying the palpable and overriding error standard.

[19] The respondents point out that, unlike in *Wall*, the church in this case has a constitution and bylaws. The respondents submit that the Court of Appeal was alive to this distinction and correctly held that

la Personne morale ecclésiastique et ses dirigeants ont reconnu qu'ils étaient contractuellement tenus de respecter les règles applicables lorsqu'ils voulaient exclure un membre, par exemple les lettres envoyées aux intimés lors de leur exclusion. Toutefois, la Cour d'appel a conclu que, au vu du dossier, il n'était pas possible de déterminer s'il y avait eu violation contractuelle pour cause de non-respect des règles. Par conséquent, la question de savoir quelles étaient les règles applicables en matière d'exclusion et si ces règles avaient ou non été respectées constituait une véritable question litigieuse nécessitant la tenue d'une instruction.

III. Arguments des parties

[18] Les appelants soutiennent qu'il n'existe pas de véritable question litigieuse nécessitant la tenue d'une instruction, étant donné que l'arrêt *Wall* prescrit que les décisions prises par une association religieuse relativement à la qualité de membre ne sont pas assujetties au pouvoir de contrôle des tribunaux en l'absence d'un droit légal sous-jacent. La Cour d'appel a commis une erreur en statuant que, en règle générale, lorsqu'une association volontaire est dotée d'une constitution écrite ou de règlements intérieurs, ces instruments constituent un contrat juridiquement contraignant, parce qu'il a été jugé dans l'arrêt *Wall* que l'analyse usuelle en matière contractuelle s'applique et que l'existence d'une intention mutuelle de créer des rapports contractuels est requise. Les appelants soulèvent également un certain nombre d'autres arguments : les dons de bienfaisance ne devraient pas être considérés comme une contrepartie contractuelle; les demandes des intimés et les réparations qu'ils sollicitent ne sont pas justiciables en raison du caractère religieux du différend; la mesure de redressement demandée par les intimés viole la *Charte*; et en concluant à l'existence d'une contrepartie et d'une intention mutuelle de créer des rapports contractuels, la Cour d'appel a infirmé les conclusions de fait de la juge des motions sans appliquer la norme de l'erreur manifeste et déterminante.

[19] Les intimés soulignent que, contrairement à la situation de l'arrêt *Wall*, l'Église en cause dans la présente affaire possède une constitution et un règlement intérieur. Les intimés font valoir que la Cour

becoming a member of such a voluntary association entails agreement to the terms of the constitution and bylaws, following *Wall* and *Senéz*. The respondents also address the other issues raised by the appellants.

IV. Issue on Appeal

[20] The only issue before this Court is: did the Court of Appeal err in holding that there is an underlying contract and therefore a genuine issue requiring a trial? For the reasons below, I conclude that it did. This disposes of all the issues as framed by the appellants. I would also dismiss the fresh evidence motion, for reasons explained below.

V. Law

[21] The law concerning the formation of contractual relations embodies practical wisdom. Many informal agreements that people undertake do not result in a contract. There are, for example, mutual undertakings between friends (“in the new year, we’ll go to the gym together three times a week”) or between members of a household (“you do the groceries, I’ll clean the kitchen”).

[22] Without more, neither of these agreements creates a contract. What is missing is an objective intention to create legal relations. In neither of these examples do the parties (reasonably understood) intend to be subject to adjudication as to the performance of their commitments or to the imposition of remedies such as damages or specific performance.

[23] This is so not merely for individuals dealing with one another. It is also true for individuals coming together in voluntary associations. Such

d’appel était sensible à cette distinction et qu’elle a eu raison de conclure que le fait de devenir membre d’une telle association volontaire emporte acceptation des modalités de la constitution et du règlement intérieur de l’association, comme le prévoient les arrêts *Wall* et *Senéz*. Les intimés traitent aussi des autres arguments soulevés par les appelants.

IV. La question en litige dans le pourvoi

[20] La seule question dont notre Cour est saisie est la suivante : La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en concluant à l’existence d’un contrat sous-jacent et, en conséquence, à l’existence d’une véritable question litigieuse nécessitant la tenue d’une instruction? Pour les motifs exposés ci-après, j’arrive à la conclusion que oui. Cette conclusion tranche toutes les questions telles qu’elles ont été formulées par les appelants. Je rejetterais également la requête sollicitant l’autorisation de produire un nouvel élément de preuve, pour les raisons expliquées plus loin.

V. Le droit

[21] Les règles de droit régissant la formation des rapports contractuels sont empreintes d’une sagesse pratique. En effet, bon nombre d’engagements informels que prennent les gens ne donnent pas naissance à un contrat. Pensons par exemple au genre d’engagements mutuels que prennent des amis (« au cours de la nouvelle année, nous irons ensemble au gym trois fois par semaine ») ou des membres d’une maisonnée (« tu t’occupes de faire l’épicerie, je vais nettoyer la cuisine »).

[22] Si elles ne s’accompagnent pas d’autre chose, ni l’une ni l’autre de ces ententes ne créent de contrat. L’élément manquant est l’intention objective de créer des rapports juridiques. Dans aucun de ces deux exemples, les parties (du point de vue d’une personne raisonnable) n’entendent être assujetties au pouvoir des tribunaux de décider si elles ont rempli leurs engagements ou d’imposer des réparations telles que des dommages-intérêts ou l’exécution forcée.

[23] Cela ne vaut pas seulement dans le cas des rapports entre particuliers. C’est également vrai pour les personnes qui s’unissent au sein d’associations

associations are vehicles to pursue shared goals. To this end, many such associations will have rules, sometimes even a constitution, bylaws and a “governing” body to adopt and apply the rules. These are practical measures by which to pursue shared goals. But, they do not in and of themselves give rise to contractual relations among the individuals who join. The members of the local minor hockey league, or a group formed to oppose development of green spaces, or a bible study group, for example, do not enter into enforceable legal obligations just because they have joined a group with rules that members are expected to follow.

[24] The practical wisdom embodied in the common law is that much of what we agree to in our day-to-day lives does not result in a contract. Where there is no contract, or other obligation known to law, there is no justiciable interest and no cause of action.

A. *Genuine Issue Requiring Trial: If There Is No Jurisdiction, Then There Is No Genuine Issue Requiring A Trial*

[25] This Court explained in *Hryniak v. Mauldin*, 2014 SCC 7, [2014] 1 S.C.R. 87, that there will be no genuine issue requiring trial under rule 20.04(2)(a) of Ontario’s *Rules of Civil Procedure* “when the judge is able to reach a fair and just determination on the merits on a motion for summary judgment. This will be the case when the process (1) allows the judge to make the necessary findings of fact, (2) allows the judge to apply the law to the facts, and (3) is a proportionate, more expeditious and less expensive means to achieve a just result”: para. 49. While the onus is on the moving party to establish the existence or lack thereof of a genuine issue requiring a trial, “[e]ach side must ‘put its best foot forward’ with respect to the existence or non-existence of material issues to be tried”: *Canada (Attorney General) v. Lameman*, 2008 SCC 14, [2008] 1 S.C.R. 372, at

volontaires. De telles associations constituent un moyen pour des gens de poursuivre des objectifs communs. À cette fin, beaucoup d’associations de ce genre se dotent de règles, parfois même d’une constitution, de règlements intérieurs ainsi que d’un organe « directeur » chargé d’adopter ces règles et de veiller à leur application. Il s’agit là de mesures pratiques destinées à faciliter la poursuite des objectifs communs. Toutefois, en soi, ces différentes mesures ne font pas naître de liens contractuels entre les personnes qui s’associent. À titre d’exemples, les membres d’une ligue locale de hockey mineur, d’un groupe constitué pour s’opposer à l’aménagement d’espaces verts ou encore d’un groupe d’étude de la Bible ne contractent pas d’obligations juridiques exécutoires du seul fait qu’ils se sont joints à un groupe doté de règles que les membres sont censés respecter.

[24] La sagesse pratique dont est empreinte la common law fait en sorte qu’une large part des engagements que nous prenons dans la vie de tous les jours ne donnent pas naissance à un contrat. En l’absence de contrat ou d’une autre forme d’obligation connue en droit, il n’existe aucun droit justiciable ni aucune cause d’action.

A. *Véritable question litigieuse nécessitant la tenue d’une instruction : s’il y a absence de compétence, il y a alors absence de véritable question litigieuse nécessitant la tenue d’une instruction*

[25] Dans *Hryniak c. Mauldin*, 2014 CSC 7, [2014] 1 R.C.S. 87, notre Cour a expliqué qu’il n’existe pas de véritable question litigieuse nécessitant la tenue d’une instruction aux termes de l’al. 20.04(2)a des *Règles de procédure civile* de l’Ontario « lorsque le juge est en mesure de statuer justement et équitablement au fond sur une [motion] en jugement sommaire. Ce sera le cas lorsque la procédure de jugement sommaire (1) permet au juge de tirer les conclusions de fait nécessaires, (2) lui permet d’appliquer les règles de droit aux faits et (3) constitue un moyen proportionné, plus expéditif et moins coûteux d’arriver à un résultat juste » : par. 49. Bien qu’il incombe à la partie qui présente la motion d’établir l’existence ou l’inexistence d’une véritable question litigieuse nécessitant la tenue d’une instruction, « [c]haque partie doit [TRADUCTION] “présenter ses

para. 11, citing *Transamerica Life Insurance Co. of Canada v. Canada Life Assurance Co.* (1996), 28 O.R. (3d) 423 (C.J. (Gen. Div.)), at p. 434, aff'd [1997] O.J. No. 3754 (QL) (C.A.), and *Goudie v. Ottawa (City)*, 2003 SCC 14, [2003] 1 S.C.R. 141, at para. 32.

[26] The appellants' position on the motion for summary judgment was that the court had no jurisdiction to review or set aside the decision to expel the respondents. Obviously, if the court has no jurisdiction, then there is no genuine issue requiring a trial. While the onus was on the appellants as the moving parties to prove the absence of jurisdiction, and therefore the absence of a genuine issue requiring a trial, the respondents were required to "put their best foot forward" and adduce their best evidence to establish the evidentiary foundation for jurisdiction, and by extension a genuine issue requiring a trial.

B. *Jurisdiction: If There Is No Contract or Other Legal Right, Then There Is No Jurisdiction*

[27] Courts have jurisdiction to intervene in decisions of voluntary associations only where a legal right is affected. This proposition is not new. In *Dunnet v. Forneri* (1877), 25 Gr. 199, the Ontario Court of Chancery held that religious bodies are "considered as voluntary associations; the law recognizes their existence, and protects them in their enjoyment of property, but unless civil rights are in question it does not interfere with their organization": p. 206 (emphasis added). In *Ukrainian Greek Orthodox Church of Canada v. Trustees of the Ukrainian Greek Orthodox Cathedral of St. Mary the Protectress*, [1940] S.C.R. 586, at p. 591, Crocket J. wrote that "unless some property or civil right is affected thereby, the civil courts of this country will not allow their process to be used for the enforcement of a purely ecclesiastical decree or order". The

meilleurs arguments" en ce qui concerne l'existence ou la non-existence de questions importantes à débattre » : *Canada (Procureur général) c. Lameman*, 2008 CSC 14, [2008] 1 R.C.S. 372, par. 11, citant *Transamerica Life Insurance Co. of Canada c. Canada Life Assurance Co.* (1996), 28 O.R. (3d) 423 (C.J. (Div. gén.)), p. 434, conf. par [1997] O.J. No. 3754 (QL) (C.A.), et *Goudie c. Ottawa (Ville)*, 2003 CSC 14, [2003] 1 R.C.S. 141, par. 32.

[26] La position des appelants à l'égard de la motion en jugement sommaire est que le tribunal n'avait pas compétence pour contrôler ou annuler la décision d'exclure les intimés. Il va de soi que, si le tribunal n'a pas compétence, il n'y a pas de véritable question litigieuse nécessitant la tenue d'une instruction. Bien que ce soit les appelants, en tant qu'auteurs de la motion, qui avaient l'obligation de prouver l'absence de compétence et ainsi l'absence de véritable question litigieuse nécessitant la tenue d'une instruction, les intimés étaient pour leur part tenus de « présenter [leurs] meilleurs arguments » et de produire la meilleure preuve possible afin d'établir les assises de la compétence du tribunal, et, par extension, l'existence d'une véritable question litigieuse nécessitant la tenue d'une instruction.

B. *Compétence : s'il y a absence de contrat ou d'un autre droit légal, il y a alors absence de compétence*

[27] Les tribunaux n'ont compétence pour intervenir relativement aux décisions prises par des associations volontaires que dans les cas où un droit légal est touché. Cette proposition n'est pas nouvelle. Dans *Dunnet c. Forneri* (1877), 25 Gr. 199, la Cour de la chancellerie de l'Ontario a conclu que les organisations religieuses sont [TRADUCTION] « considérées comme des associations volontaires; le droit reconnaît l'existence de ces organisations et protège la jouissance par celles-ci de leurs biens, mais, à moins que des droits civils ne soient en jeu, il n'intervient pas dans leur fonctionnement » : p. 206 (je souligne). Dans *Ukrainian Greek Orthodox Church of Canada c. Trustees of the Ukrainian Greek Orthodox Cathedral of St. Mary the Protectress*, [1940] R.C.S. 586, p. 591, le juge Crocket a écrit que, [TRADUCTION] « sauf dans les cas où un droit de propriété ou

point was reiterated in *Lakeside Colony of Hutterian Brethren v. Hofer*, [1992] 3 S.C.R. 165, at p. 174, and most recently in *Wall*, at para. 24, where this Court held that “[j]urisdiction depends on the presence of a legal right which a party seeks to have vindicated”.

[28] Thus, while purely theological issues are not justiciable (*Wall*, at paras. 12 and 36), where a legal right is at issue, courts may need to consider questions that have a religious aspect in vindicating the legal right. As this Court explained in *Bruker v. Marcovitz*, 2007 SCC 54, [2007] 3 S.C.R. 607, at para. 41, “[t]he fact that a dispute has a religious aspect does not by itself make it non-justiciable”. Rather, as the trial judge in that case correctly held, “a claim for damages based on a breach of a civil obligation, even one with religious aspects, remains within the domain of the civil courts”: *Bruker*, at para. 32. For example, courts adjudicating disputes over church property may need to consider adherence to the church’s internal rules, even where those rules are meant to give effect to religious commitments: *Wall*, at para. 38.

[29] The legal rights which can ground jurisdiction include private rights — rights in property, contract, tort or unjust enrichment — and statutory causes of action: *Wall*, at paras. 13 and 25. This is borne out by the cases in which courts have intervened in voluntary associations. In *Lakeside*, this Court provided relief to members of a religiously-based agricultural colony who had been expelled and thus deprived of their right to live in the colony and to be supported by it. Gonthier J. noted, at p. 174, that these rights had both proprietary and contractual aspects. Similar rights were at stake in *Hofer v. Hofer*, [1970] S.C.R. 958, as well as a claim for a division of the colony’s assets. Courts also have the jurisdiction to determine whether the deprivation of a person’s ability

un droit civil est touché par une telle mesure, les tribunaux civils de notre pays ne permettront pas qu’on s’adresse à eux pour obtenir l’exécution d’un décret ou d’une ordonnance purement ecclésiastique ». Ce principe a été réitéré dans l’arrêt *Lakeside Colony of Hutterian Brethren c. Hofer*, [1992] 3 R.C.S. 165, p. 174, et plus récemment encore, dans l’affaire *Wall*, par. 24, où la Cour a conclu que, « [p]our [que les tribunaux] aient compétence, il doit exister un droit légal qu’une partie cherche à faire valoir ».

[28] Ainsi, bien que les questions purement théologiques ne soient pas justiciables (*Wall*, par. 12 et 36), dans les cas où un droit légal est en litige, il est possible que les tribunaux doivent examiner des questions comportant un aspect religieux afin de statuer à l’égard du droit en question. Comme l’a expliqué notre Cour dans *Bruker c. Marcovitz*, 2007 CSC 54, [2007] 3 R.C.S. 607, par. 41, « [l]e fait qu’un litige comporte un aspect religieux ne le rend pas nécessairement non justiciable ». Plutôt, comme a eu raison de conclure le juge de première instance dans cette affaire-là, « la réclamation en dommages-intérêts fondée sur le manquement à une obligation civile, même si elle comporte des aspects religieux, continue à relever des tribunaux civils » : *Bruker*, par. 32. À titre d’exemple, les tribunaux appelés à trancher des différends concernant les biens d’une Église pourraient devoir examiner le respect des règles internes de celle-ci, même si ces règles sont destinées à donner effet à des engagements religieux : *Wall*, par. 38.

[29] Les droits légaux susceptibles de conférer compétence aux tribunaux incluent les droits privés — droit de propriété, droit contractuel, délit civil ou enrichissement sans cause — et les causes d’action prévues par la loi : *Wall*, par. 13 et 25. Les causes dans lesquelles les tribunaux sont intervenus dans les affaires d’une association volontaire le confirment. Dans l’arrêt *Lakeside*, la Cour a accordé réparation à des membres d’une colonie agricole à vocation religieuse qui avaient été expulsés et, de ce fait, privés de leur droit de vivre dans la colonie et de bénéficier de son soutien. Le juge Gonthier a souligné, à la p. 174, que ces droits comportaient des aspects de nature propriétaire et contractuelle. Des droits similaires étaient en litige dans l’arrêt *Hofer*

to earn their livelihood was a breach of contract, as in *McCaw v. United Church of Canada* (1991), 4 O.R. (3d) 481 (C.A.), and to decide between competing claims to property, as in *Polish Alliance of Association of Toronto Ltd. v. The Polish Alliance of Canada*, 2017 ONCA 574, 32 E.T.R. (4th) 64. By contrast, in *Wall*, because there was no legal right attached to the plaintiff's membership in his religious congregation, the courts had no jurisdiction to determine whether he was properly expelled.

[30] It follows that, as this Court held in *Wall*, at para. 24, “there is no free-standing right to procedural fairness with respect to decisions taken by voluntary associations”. In other words, natural justice is not a source of jurisdiction. Rather, where there is a legal right at issue, natural justice may be relevant to whether that legal right was violated. In *Lakeside*, the plaintiffs' contractual rights to remain in the colony were at issue; the colony's failure to provide natural justice was a basis for finding that those contracts had been breached. Similarly, in *Senex*, the plaintiff stood in a contractual relationship with the corporation of which he was a member. As a result, the corporation's failure to adhere to the terms of this contract in expelling him — which included an obligation to observe natural justice — constituted a breach. While *Senex* concerned a corporation, not a voluntary association, the role of natural justice in the contract is nonetheless instructive.

[31] Of course, many voluntary associations will exercise some legal rights, for example, owning property or contracting for services. The question to be answered in a given case is not whether the voluntary association exercises legal rights in general, but whether the particular relief sought by the plaintiff

c. Hofer, [1970] R.C.S. 958, en plus d'une demande de partage des biens de la colonie. Les tribunaux ont également compétence pour décider la question de savoir si le fait de priver une personne de la capacité de gagner sa vie constitue une violation contractuelle, comme c'était le cas dans *McCaw c. United Church of Canada* (1991), 4 O.R. (3d) 481 (C.A.), et de statuer sur des revendications concurrentes à l'égard d'un bien, comme dans *Polish Alliance of Association of Toronto Ltd. c. The Polish Alliance of Canada*, 2017 ONCA 574, 32 E.T.R. (4th) 64. Par contraste, dans l'arrêt *Wall*, parce qu'il n'y avait pas de droit légal lié à l'appartenance du demandeur à sa congrégation religieuse, les tribunaux n'avaient pas compétence pour décider s'il avait été excommunié régulièrement.

[30] Il s'ensuit que, ainsi qu'a conclu notre Cour dans l'arrêt *Wall*, par. 24, « il n'existe aucun droit autonome à l'équité procédurale relativement aux décisions prises par des associations volontaires ». En d'autres termes, la justice naturelle n'est pas source de compétence, mais lorsqu'un droit légal est en litige, elle peut toutefois être pertinente pour déterminer s'il y a eu atteinte à ce droit. Dans l'arrêt *Lakeside*, le droit contractuel des demandeurs de demeurer dans la colonie était en cause; le fait que la colonie n'avait pas respecté les principes de justice naturelle constituait un fondement permettant de conclure qu'il y avait eu manquement à ces contrats. Pareillement, dans l'affaire *Senex*, il existait une relation contractuelle entre le demandeur et la personne morale dont il était membre. En conséquence, le fait que la personne morale n'avait pas respecté les modalités de ce contrat lorsqu'elle l'avait expulsé — modalités qui incluaient l'obligation de respecter les règles de justice naturelle — constituait une violation du contrat. Même si l'arrêt *Senex* concernait une personne morale, et non une association volontaire, le rôle que joue la justice naturelle en matière contractuelle est néanmoins instructif.

[31] Bien entendu, de nombreuses associations volontaires exercent certains droits légaux, par exemple en possédant des biens ou en concluant des contrats de service. La question à trancher dans une affaire donnée n'est pas celle de savoir si l'association volontaire exerce des droits légaux en général, mais

is the vindication of a legal right. If not, then there is simply no cause of action (*Wall*, at para. 13) and no basis for relief.

[32] In the present case, the only viable candidate for a legal right — and the only one referred to by the Court of Appeal or argued by the parties — is contract. I therefore turn to address when contracts exist within voluntary associations.

C. Contracts in Voluntary Associations: If There Is No Intention to Enter Into Legal Relations, Then There Is No Contract

[33] In this section, I will explain when contracts exist within voluntary associations. In short: membership in a voluntary association is not automatically contractual. Rather, a contract exists only if the conditions of contract formation, including intention to create legal relations, are met. As a result, some but not all voluntary associations are constituted by contract.

(1) The Conditions of Contract Formation

[34] As this Court held in *Wall*, at para. 29, “[w]here one party alleges that a contract exists, they would have to show that there was an intention to form contractual relations. While this may be more difficult to show in the religious context, the general principles of contract law would apply” (emphasis added). These principles are decisive of the present appeal.

[35] A contract is formed where there is “an offer by one party accepted by the other with the intention of creating a legal relationship, and supported by consideration”: *Scotsburn Co-operative Services Ltd. v. W. T. Goodwin Ltd.*, [1985] 1 S.C.R. 54, at p. 63. The common law holds to an objective theory of contract formation. This means that, in determining

plutôt celle de savoir si la réparation particulière recherchée par le demandeur est fondée sur un droit légal qu’il cherche à faire valoir. Si ce n’est pas le cas, il n’y a alors tout simplement pas de cause d’action (*Wall*, par. 13) et de fondement justifiant d’accorder une réparation.

[32] En l’espèce, le seul droit légal potentiel — et le seul mentionné par la Cour d’appel ou avancé par les parties — serait un contrat. Je vais donc me pencher maintenant sur les circonstances dans lesquelles il existe des contrats au sein d’associations volontaires.

C. Contrat au sein d’une association volontaire : s’il y a absence d’intention de créer des rapports juridiques, il y a alors absence de contrat

[33] Dans la présente section, je vais expliquer dans quelles circonstances il existe un contrat au sein d’une association volontaire. En résumé, l’appartenance à une association volontaire n’est pas automatiquement de nature contractuelle. C’est plutôt uniquement lorsque les conditions de formation des contrats, y compris l’intention de créer des rapports juridiques, sont réunies qu’il y a contrat. Par conséquent, certaines associations volontaires, mais pas toutes, sont constituées par contrat.

(1) Les conditions de formation des contrats

[34] Comme a conclu notre Cour dans l’arrêt *Wall*, par. 29, « [l]a partie qui allègue l’existence d’un contrat doit démontrer que les parties avaient l’intention d’établir des rapports contractuels. Bien que cela puisse se révéler plus difficile à démontrer dans un contexte religieux, les principes généraux du droit des contrats s’appliqueront dans un tel cas » (je souligne). Ces principes sont décisifs dans le présent pourvoi.

[35] Un contrat se manifeste par « une offre faite par une partie et acceptée par l’autre, avec l’intention d’établir entre elles un lien juridique, et il s’accompagne d’une considération » : *Scotsburn Co-operative Services Ltd. c. W. T. Goodwin Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 54, p. 63. La common law applique une théorie objective en matière de formation des

whether the parties' conduct met the conditions for contract formation, the court is to examine "how each party's conduct would appear to a reasonable person in the position of the other party": *Owners, Strata Plan LMS 3905 v. Crystal Square Parking Corp.*, 2020 SCC 29, [2020] 3 S.C.R. 247, at para. 33.

[36] For present purposes, it will suffice to focus on the requirement of intention to create legal relations. As G. H. L. Fridman explains, "the test of agreement for legal purposes is whether parties have indicated to the outside world, in the form of the objective reasonable bystander, their intention to contract and the terms of such contract": *The Law of Contract in Canada* (6th ed. 2011), at p. 15; see also S. M. Waddams, *The Law of Contracts* (7th ed. 2017), at p. 105. This requirement can be understood as an aspect of valid offer and acceptance, in the sense that a valid offer and acceptance must objectively manifest an intention to be legally bound: *Crystal Square*, at paras. 49-50.

[37] The test for an intention to create legal relations is objective. The question is not what the parties subjectively had in mind but whether their conduct was such that a reasonable person would conclude that they intended to be bound: *Kernwood Ltd. v. Renegade Capital Corp.* (1997), 97 O.A.C. 3; *Smith v. Hughes* (1871), L.R. 6 Q.B. 597, at p. 607. In answering this question, courts are not limited to the four corners of the purported agreement, but may consider the surrounding circumstances: *Leemhuis v. Kardash Plumbing Ltd.*, 2020 BCCA 99, 34 B.C.L.R. (6th) 248, at para. 17; *Crystal Square*, at para. 37.

[38] Under the objective test, the nature of the relationship among the parties and the interests at stake may be relevant to the existence of an intention to create legal relations. For example, courts will often assume that such an intention is absent from

contrats. Cela signifie que, pour déterminer si la conduite des parties a satisfait aux conditions de formation des contrats, le tribunal doit examiner « comment la conduite de chaque partie serait perçue par une personne raisonnable placée dans la même situation que l'autre partie » : *Owners, Strata Plan LMS 3905 c. Crystal Square Parking Corp.*, 2020 CSC 29, [2020] 3 R.C.S. 247, par. 33.

[36] Pour les besoins du présent pourvoi, il suffira de s'attacher à la condition requérant l'existence d'une intention de créer des rapports juridiques. Comme l'a expliqué G. H. L. Fridman, [TRADUCTION] « le critère applicable pour savoir s'il y a eu entente au sens juridique du terme consiste à se demander si les parties ont indiqué au monde extérieur, à savoir un observateur objectif raisonnable, leur intention de conclure un contrat ainsi que les modalités de ce dernier » : *The Law of Contract in Canada* (6^e éd. 2011), p. 15; voir également S. M. Waddams, *The Law of Contracts* (7^e éd. 2017), p. 105. Cette condition peut être considérée comme un aspect d'une offre et d'une acceptation valides, en ce sens qu'une offre et une acceptation valides doivent révéler objectivement une intention d'être lié par contrat : *Crystal Square*, par. 49-50.

[37] Le critère applicable pour statuer sur l'existence d'une intention de créer des rapports juridiques est objectif. Il ne s'agit pas de déterminer ce que les parties avaient subjectivement à l'esprit, mais plutôt si leur conduite était telle qu'une personne raisonnable aurait conclu qu'elles avaient l'intention d'être liées par contrat : *Kernwood Ltd. c. Renegade Capital Corp.* (1997), 97 O.A.C. 3; *Smith c. Hughes* (1871), L.R. 6 Q.B. 597, p. 607. Pour répondre à cette question, les tribunaux ne sont pas limités au seul texte de l'entente visée; ils peuvent examiner l'ensemble des circonstances entourant sa conclusion : *Leemhuis c. Kardash Plumbing Ltd.*, 2020 BCCA 99, 34 B.C.L.R. (6th) 248, par. 17; *Crystal Square*, par. 37.

[38] Selon le critère objectif, la nature des liens qui existent entre les parties, ainsi que les intérêts en jeu peuvent être pertinents relativement à l'existence ou non d'une intention de créer des rapports juridiques. Par exemple, les tribunaux supposeront

an informal agreement among spouses or friends: *Balfour v. Balfour*, [1919] 2 K.B. 571 (C.A.); *Eng v. Evans* (1991), 83 Alta. L.R. (2d) 107 (Q.B.). The question in every case is what intention is objectively manifest in the parties' conduct.

[39] These principles apply directly to whether a given voluntary association is constituted by contract. As Stephen Aylward writes in *The Law of Unincorporated Associations in Canada* (2020), at §1.32, “[t]he key to the formation of the association is an intention to form contractual relations on the part of its members. This is the critical distinction between informal social activities and an association of legal significance.” The local stamp club or bridge night might have rules, but without more, nobody would suppose that the members intend them to be legally enforceable. Now, while the circumstances that may give rise to such an intention will vary from case to case, it is possible to make two general observations that bear on the present matter.

[40] First, where property or employment is at stake, an objective intention to create legal relations is more likely to exist: J. R. S. Forbes, *The Law of Domestic or Private Tribunals* (1982), at pp. 20-21. When parties make an agreement that governs their right to remain in their home, or their ability to make a living, a reasonable observer would likely understand that the parties intended such an agreement to be enforceable. Thus, in *Hofer and Lakeside*, where the parties' agreement provided both for their right to live in the colony and for their right to be supported by it, this supported a finding that the parties had meant for the agreement to be legally binding. This was also the case in *McCaw*, where the parties' agreement determined whether the minister could earn his livelihood within the church, and in *Foran v. Kottmeier*, [1973] 3 O.R. 1002 (C.A.), where a nurses' registry distributed assignments of work to its members.

souvent qu'une telle intention est inexistante dans le cas d'ententes informelles entre conjoints ou amis : *Balfour c. Balfour*, [1919] 2 K.B. 571 (C.A.); *Eng c. Evans* (1991), 83 Alta. L.R. (2d) 107 (B.R.). Dans tous les cas, la question consiste à dégager l'intention qui ressort objectivement de la conduite des parties.

[39] Ces principes s'appliquent directement à la question de savoir si une association volontaire donnée est constituée par contrat. Comme a écrit Stephen Aylward dans *The Law of Unincorporated Associations in Canada* (2020), §1.32, [TRADUCTION] « [l]'élément clé de la création d'une association réside dans l'intention, de la part de ses membres, d'établir des rapports contractuels. Il s'agit de la distinction fondamentale entre des activités sociales informelles et une association comportant une dimension juridique. » Il peut arriver que le club local de philatélie ou un club de bridge se soient dotés de règles, mais, en l'absence d'autre chose, personne ne supposerait que leurs membres entendaient que ces règles soient juridiquement exécutoires. Or, bien que les circonstances susceptibles de révéler une telle intention varient d'une affaire à l'autre, il est possible de formuler deux observations générales qui sont pertinentes dans le présent cas.

[40] Premièrement, lorsque des biens ou des emplois sont en jeu, il est davantage probable qu'une intention objective de créer des rapports juridiques existe : J. R. S. Forbes, *The Law of Domestic or Private Tribunals* (1982), p. 20-21. Lorsque des parties concluent un accord régissant leur droit de demeurer dans leur résidence ou leur capacité de gagner leur vie, un observateur raisonnable supposerait vraisemblablement que les parties entendaient que cet accord soit exécutoire. Ainsi, dans les arrêts *Hofer et Lakeside*, où l'accord conclu par les parties prévoyait à la fois leur droit de vivre dans la colonie et leur droit d'être soutenus par celle-ci, ce facteur appuyait la conclusion que les parties avaient souhaité que l'accord soit juridiquement contraignant. C'était aussi le cas dans l'affaire *McCaw*, où l'accord entre les parties déterminait si le ministre du culte pouvait gagner sa vie au sein de l'Église, et dans *Foran c. Kottmeier*, [1973] 3 O.R. 1002 (C.A.), où une organisation de personnel infirmier assignait des mandats à ses membres.

[41] Second, and conversely, the existence of an objective intention to create legal relations may be “more difficult to show in the religious context”: *Wall*, at para. 29. In *Pinke v. Bornhold* (1904), 8 O.L.R. 575 (H.C.J.), the plaintiff had been expelled, without notice, from membership in a church to which he had made donations. In dismissing his claim for relief, the court held, at p. 578, that “[t]he plaintiff’s subscriptions to the church and parsonage were voluntary. His civil rights were, therefore, not affected by the resolution of the trustees expelling him from membership.” More recently, the Court of Appeal of Alberta considered a claim from individuals who had been expelled from a congregation of Jehovah’s Witnesses. The court rejected the claim, holding that “whatever labour and other contributions were given by the appellants, were purely voluntary and would not provide the appellants with a property interest”: *Zebroski v. Jehovah’s Witnesses* (1988), 87 A.R. 229 (C.A.), at para. 21. In the religious context, even the use of concepts such as authority and duty need not reflect an intention to create legal relations: the parties may be speaking of religious obligations rather than legal ones. While an objective intention to enter into legal relations is possible in a religious context — for example, a contract of employment between a minister of religion and their church — each case must be judged on its own particular facts: *E. v. English Province of Our Lady of Charity*, [2012] EWCA Civ 938, [2013] Q.B. 722, at para. 29; *Percy v. Board of National Mission of the Church of Scotland*, [2005] UKHL 73, [2006] 2 A.C. 28.

[42] The upshot is this. Courts must have jurisdiction to give effect to legal rights — including legal rights held by members of religious associations and impermissibly affected in the operation of such associations (as the intervenor Egale Canada Human Rights Trust observed). However, courts should not be too quick to characterize religious commitments as legally binding in the first place (as

[41] Deuxièmement, l’existence d’une intention objective de créer des rapports juridiques peut à l’inverse se révéler « plus difficile à démontrer dans un contexte religieux » : *Wall*, par. 29. Dans *Pinke c. Bornhold* (1904), 8 O.L.R. 575 (H.C.J.), le demandeur avait été exclu sans préavis et déchu de son statut de membre d’une Église à laquelle il avait fait des dons. En rejetant sa demande de réparation, le tribunal a conclu, à la p. 578, que [TRADUCTION] « [I]es contributions du demandeur à l’Église et au presbytère étaient volontaires. Ses droits civils n’ont donc pas été lésés par suite de la résolution des membres du conseil presbytéral de l’excommunier. » Plus récemment, la Cour d’appel de l’Alberta a examiné une demande présentée par des personnes qui avaient été excommuniées d’une congrégation des Témoins de Jéhovah. La cour a rejeté leur demande, statuant que [TRADUCTION] « tous les travaux ainsi que toutes les autres contributions qu’ont pu fournir les appelants l’ont été sur une base purement volontaire et ne leur ont conféré aucun intérêt de propriété » : *Zebroski c. Jehovah’s Witnesses* (1988), 87 A.R. 229 (C.A.), par. 21. En contexte religieux, même l’utilisation de concepts tels que autorité et devoir ne reflètent pas nécessairement une intention de créer des rapports juridiques : il est possible que les parties se réfèrent à des obligations religieuses plutôt que juridiques. Bien qu’une intention objective de conclure des rapports juridiques soit possible dans un contexte religieux — par exemple, un contrat de travail entre un ministre du culte et son Église — chaque affaire doit être tranchée selon les faits qui lui sont propres : *E. c. English Province of Our Lady of Charity*, [2012] EWCA Civ 938, [2013] Q.B. 722, par. 29; *Percy c. Board of National Mission of the Church of Scotland*, [2005] UKHL 73, [2006] 2 A.C. 28.

[42] En résumé, il s’ensuit que les tribunaux doivent disposer de la compétence requise pour donner effet aux droits légaux — y compris les droits légaux dont bénéficient les membres d’associations religieuses et qui sont lésés de manière inacceptable dans le cours des activités de ces associations (comme l’a fait observer l’intervenant Fonds Égale Canada pour les droits de la personne). Par ailleurs,

the intervener the Association for Reformed Political Action (ARPA) Canada observed).

(2) Web of Contracts Cases

[43] I pause here to say a few words about the so called “web of contracts” cases, and clarify how such cases should be understood and applied. As explained above, contracts exist in voluntary associations only where the conditions of contract formation are met. As a result, not all voluntary associations are constituted by contract. However, the Court of Appeal appeared to take a different view. Referring to *Senex* and *Ahenakew*, it held that membership in a voluntary association that has a written constitution and bylaws itself constitutes a contract. This theory “would effectively eliminate any requirement for a future court to justify intervention in disputes in religious organizations”: M. H. Ogilvie, “Case Comments: *Lakeside Colony of Hutterian Brethren v. Hofer*” (1993), 72 *Can. Bar Rev.* 238, at p. 248. If mere membership in a voluntary organization with written rules created a “legal right” of the kind referred to in *Wall*, then court intervention would be automatic and all-pervasive. The requirement of a legal right would be meaningless: *Wall*, at para. 29. As I will explain, the case law does not support this view.

[44] In *Senex*, a member of an incorporated real estate board was expelled and sued the board for damages. His employment depended on remaining a member, and he was legally obliged to pay dues to the board. There was, therefore, no question that the constitution and bylaws of the board were legally binding as between the board and the member. The question for this Court was whether an expulsion in breach of the corporation’s bylaws was a delict

les tribunaux ne devraient toutefois pas qualifier trop hâtivement de juridiquement contraignants des engagements religieux (ainsi que l’a souligné l’intervenante Association for Reformed Political Action (ARPA) Canada).

(2) Affaires portant sur l’existence d’un réseau de contrats

[43] J’ouvre une parenthèse ici afin de formuler quelques remarques sur les affaires dites de « série ou réseau de contrats », et de préciser comment ces affaires devraient être interprétées et appliquées. Comme je l’ai expliqué précédemment, il y a contrat au sein d’une association volontaire uniquement lorsque les conditions de formation des contrats sont réunies. En conséquence, ce ne sont pas toutes les associations volontaires qui sont constituées par contrat. Cependant, la Cour d’appel semble avoir adopté un point de vue différent. Se référant aux arrêts *Senex* et *Ahenakew*, elle a conclu que l’appartenance à une association volontaire qui possède une constitution écrite et des règlements intérieurs constitue en soi un contrat. Cette théorie [TRADUCTION] « éliminerait concrètement tout besoin à l’avenir pour les tribunaux de justifier leur intervention dans les différends des organisations religieuses » : M. H. Ogilvie, « Case Comments : *Lakeside Colony of Hutterian Brethren v. Hofer* » (1993), 72 *R. du B. can.* 238, p. 248. Si la seule appartenance à une organisation volontaire dotée de règles écrites créait un « droit légal » de la nature de celui dont il est question dans l’arrêt *Wall*, l’intervention des tribunaux serait alors automatique et généralisée. L’exigence relative à l’existence d’un droit légal serait vidée de son sens : *Wall*, par. 29. Comme je vais l’expliquer, la jurisprudence n’étaye pas ce point de vue.

[44] Dans l’arrêt *Senex*, un membre d’une chambre immobilière constituée en société a été expulsé et a intenté une poursuite en dommages-intérêts contre la chambre. Son emploi dépendait du maintien de son appartenance à la chambre, et il était légalement tenu de payer des cotisations à cette dernière. Il était donc indubitable que la constitution et le règlement intérieur de la chambre étaient juridiquement contraignants à l’égard de celle-ci et du membre.

(subject to a short limitation period under the applicable law) or a breach of contract (subject to a longer limitation period). It is in this context that Beetz J. held, at p. 567, that “the obligation of the corporation to provide the agreed services and to observe its own by-laws, with respect to the expulsion of a member as in other respects, is . . . of a contractual nature”. In short, *Senex* was about characterizing the legally binding rules of a corporation. It was not about whether the rules of an unincorporated association are legally binding in the first place.

[45] It is true that, at pp. 570-71, Beetz J. referred to cases about voluntary associations, such as labour unions constituted by contract. These cases turn on the fact that voluntary associations lack legal personality, except where the legislature has expressly or by implication conferred it on them: *Berry v. Pulley*, 2002 SCC 40, [2002] 2 S.C.R. 493, at para. 46; Aylward, at §1.3. A member who has been wronged by such an association cannot bring an action directly against the association, unless this has been provided for by statute. To fill this legal void, the common law developed the theory that some voluntary associations are constituted by a web of contracts between each member and every other: *The Satanita*, [1895] P. 248 (C.A.), aff’d *Clarke v. Earl of Dunraven*, [1897] A.C. 59 (H.L.).

[46] In cases such as *Lakeside* and *Hofer*, the existence of a web of contracts can be understood as founded on an objective interpretation of what the parties intended. Offer, acceptance, and consideration are all required, but under general contract law principles, these may often follow where an objective intention is present. Where it is shown that the members of the association objectively intended to form contractual relations, offer, acceptance, and consideration between each and every member can often be implied from the circumstances. An example of

La question que la Cour devait trancher était celle de savoir si une expulsion effectuée en violation du règlement intérieur de la chambre constituait un délit (assujetti à un délai de prescription court, selon le droit applicable) ou une violation contractuelle (assujettie à un délai de prescription plus long). C’est dans ce contexte que le juge Beetz a conclu, à la p. 567, que « l’obligation de la corporation de fournir les services convenus et d’observer ses propres règlements, en ce qui concerne l’expulsion d’un membre comme à tous autres égards, est [. . .] de nature contractuelle ». En bref, l’arrêt *Senex* portait sur la qualification des règles juridiquement contraignantes d’une société. Il ne s’agissait pas de décider fondamentalement si les règles d’une association non constituée en société sont juridiquement contraignantes.

[45] Il est vrai que le juge Beetz, aux p. 570-571, s’est référé à des affaires concernant des associations volontaires, notamment des syndicats de travailleurs constitués par contrat. L’élément crucial dans ces affaires est le fait que les associations volontaires ne jouissent pas de la personnalité juridique, sauf si le législateur leur a expressément ou implicitement conféré cette personnalité : *Berry c. Pulley*, 2002 CSC 40, [2002] 2 R.C.S. 493, par. 46; Aylward, § 1.3. Un membre lésé par une telle association ne peut pas intenter une action directement contre l’association, à moins que cela ne soit prévu par la loi. Pour combler ce vide juridique, la common law a élaboré la théorie selon laquelle certaines associations volontaires sont constituées par un réseau de contrats liant chacun des membres : *The Satanita*, [1895] P. 248 (C.A.), conf. par *Clarke c. Earl of Dunraven*, [1897] A.C. 59 (H.L.).

[46] Dans des arrêts tels *Lakeside* et *Hofer*, l’existence d’un réseau de contrats peut être considérée comme le résultat d’une interprétation objective de l’intention des parties. L’offre, l’acceptation et la contrepartie sont toutes des conditions nécessaires, mais, suivant les principes généraux du droit des contrats, elles peuvent souvent découler de l’existence d’une intention objective. Lorsqu’il est démontré que les membres de l’association avaient objectivement l’intention de créer des rapports contractuels, l’offre, l’acceptation et la contrepartie entre chacun

such a case is *The Satanita*, where participants in a yacht race were held to have formed contracts with each other in the following way:

A certain number of gentlemen formed themselves into a committee and proposed to give prizes for matches sailed between yachts at a certain place on a certain day, and they promulgated certain rules, and said: "If you want to sail in any of our matches for our prize, you cannot do so unless you submit yourselves to the conditions which we have thus laid down. And one of the conditions is, that if you do sail for one of such prizes you must enter into an obligation with the owners of the yachts who are competing, which they at the same time enter into similarly with you, that if by a breach of any of our rules you do damage or injury to the owner of a competing yacht, you shall be liable to make good the damage which you have so done." If that is so, then when they do sail, and not till then, that relation is immediately formed between the yacht owners.

(*The Satanita*, at p. 255, per Lord Esher M.R.)

[47] By contrast, an objective intention to form legal relations may not give rise to a web of contracts between each member and every other where legal personality has been conferred on an association by statute. In *Orchard v. Tunney*, [1957] S.C.R. 436, this Court held that unions were constituted by a web of contracts among their members. This structure was necessary at the time to provide some recourse to aggrieved union members, but was overtaken by subsequent statutory reform: *Berry*, at paras. 37-39. Following *Taff Vale Railway Co. v. Amalgamated Society of Railway Servants*, [1901] A.C. 426 (H.L.), this Court held in *Berry* that by conferring significant rights and obligations on trade unions under statute, legislatures had implicitly intended to give them legal personality. A member who joins a union could therefore form a contract with the union itself. To maintain that each member had a contract with

des membres peuvent souvent être dégagées implicitement des circonstances. Un exemple d'une telle situation est l'affaire *The Satanita*, dans laquelle il a été décidé que les participants à une course de voiliers avaient conclu des contrats les uns avec les autres de la manière suivante :

[TRADUCTION] Un certain nombre de messieurs se sont constitués en comité et ont proposé de remettre des prix à l'issue de courses de voiliers se déroulant à un endroit précis et un jour donné, et ils ont publié certaines règles et déclaré ceci : « Si vous voulez naviguer lors de l'une de nos courses dans le but de remporter notre prix, vous ne pouvez le faire que si vous vous soumettez aux conditions que nous avons ainsi établies. Et l'une de ces conditions est que, si vous naviguez dans le but de remporter l'un de ces prix, vous devez vous obliger comme suit envers les propriétaires des voiliers qui participent eux aussi à la compétition, lesquels s'obligent en même temps similairement envers vous, à savoir que, si par un manquement à l'une ou l'autre de nos règles, vous causez des dommages matériels ou physiques au propriétaire d'un voilier en compétition, vous serez responsables de la réparation des dommages que vous aurez ainsi causés. » Si c'est le cas, alors lorsqu'ils naviguent, et pas avant, la relation est immédiatement formée entre les propriétaires des voiliers.

(*The Satanita*, p. 255, le maître des rôles lord Esher)

[47] Par contraste, il est possible qu'une intention objective de créer des rapports juridiques n'entraîne pas la création d'un réseau de contrats liant chacun des membres dans les cas où la personnalité juridique a été conférée à une association par la loi. Dans l'arrêt *Orchard c. Tunney*, [1957] R.C.S. 436, la Cour a jugé que les syndicats étaient constitués par un réseau de contrats liant chacun des membres. Une telle structure était nécessaire à l'époque pour offrir certains recours aux membres syndiqués lésés, mais elle a été écartée par une réforme législative subséquente : *Berry*, par. 37-39. Conformément à l'arrêt *Taff Vale Railway Co. c. Amalgamated Society of Railway Servants*, [1901] A.C. 426 (H.L.), notre Cour a jugé dans *Berry* que, en conférant dans la loi d'importants droits et obligations aux organisations syndicales, les législateurs avaient implicitement voulu leur accorder la

every other had become a legal fiction that was “no longer necessary”: *Berry*, at para. 54. In *Ahenakew*, at para. 32, the Court of Appeal for Ontario held that the legislature had implicitly granted legal personality to political parties in the same way. The extent to which this reasoning applies to other kinds of unincorporated associations will depend on the statutory scheme in question, and if there is an applicable statutory regime at all: *Berry*, at para. 51; *Polish Alliance*, at para. 21.

[48] All of these cases are about the legal structure of associations whose rules are manifestly meant to be legally binding. This is true both of cases where these rules constitute a web of contracts among the members and of cases where the legislature has displaced the web of contracts by giving the association legal personality. None of these cases hold that an association’s rules — whether written or not — always constitute a contract, regardless of the intentions of the members. Like any other contract, the existence of a web of contracts requires an intention to create legal relations.

D. Conclusion

[49] In sum, courts can only intervene in the affairs of a voluntary association to vindicate a legal right, such as a right in property or contract. Membership in a voluntary association is not automatically contractual. Even a written constitution does not suffice. Membership is contractual only where the conditions for contract formation are met, including an objective intention to create legal relations. Such an intention is more likely to exist where property or employment are at stake. It is less likely to exist in religious contexts, where individuals may intend for their mutual obligations to be spiritually but not legally binding. A voluntary association will be constituted by a web

personnalité juridique. Un membre qui adhérerait à un syndicat pouvait donc conclure un contrat avec le syndicat lui-même. Soutenir que chaque membre était lié par contrat à tous les autres était devenu une fiction juridique qui n’était « plus nécessaire » : *Berry*, par. 54. Au paragraphe 32 de l’arrêt *Ahenakew*, la Cour d’appel de l’Ontario a conclu que le législateur avait implicitement accordé la personnalité juridique aux partis politiques de la même manière. La mesure dans laquelle ce raisonnement s’applique à d’autres types d’associations non constituées en personne morale dépendra du régime législatif en cause, et de la question de savoir s’il existe même un régime législatif applicable : *Berry*, par. 51; *Polish Alliance*, par. 21.

[48] Toutes ces affaires portent sur la structure juridique d’associations dont les règles sont manifestement censées être juridiquement contraignantes. Cette constatation vaut autant pour les affaires où ces règles constituent un réseau de contrats liant chacun des membres de l’association que pour celles où le législateur a écarté la notion de réseau de contrats en accordant la personnalité juridique à l’association. Dans aucune de ces affaires, il n’a été décidé que les règles d’une association — qu’elles soient écrites ou non — constituent dans tous les cas un contrat, peu importe l’intention des membres. Comme c’est le cas pour tout contrat, l’existence d’un réseau de contrats requiert l’existence d’une intention de créer des rapports juridiques.

D. Conclusion

[49] En résumé, les tribunaux peuvent uniquement intervenir dans les affaires d’une association volontaire pour statuer sur un droit légal, par exemple un droit de propriété ou un droit contractuel. L’appartenance à une association volontaire n’est pas automatiquement de nature contractuelle. Même l’existence d’une constitution écrite ne suffit pas. L’appartenance est de nature contractuelle seulement lorsque les conditions de formation des contrats sont réunies, y compris l’intention objective de créer des rapports juridiques. Une telle intention est davantage susceptible d’exister lorsque des biens ou des emplois sont en jeu. Elle l’est moins dans

of contracts among the members only where the conditions for contract formation are met.

VI. Application

[50] On this record, there is no evidence of an objective intention to enter into legal relations. As the motion judge correctly held, there is therefore no contract, no jurisdiction, and no genuine issue requiring a trial.

[51] The motion judge found that the respondents failed to provide evidence of a contract, noting that an essential element of a contract is a mutual intent to be bound by its terms. The respondents argued on the summary judgment motion that the Constitution and the Bylaw constituted a legally binding contract, but the motion judge found that the respondents were not even aware of the Bylaw or its terms when they became members. More importantly, becoming a member of a *religious* voluntary association — and even agreeing to be bound by certain rules in that religious voluntary association — does not, without more, evince an objective intention to enter into a legal contract enforceable by the courts. Members of a religious voluntary association may undertake religious obligations without undertaking legal obligations.

[52] Here, there is no evidence of an objective intention to enter into legal relations, and this is fatal to the respondents' claim. Regardless of whether or not the respondents committed to pay any money upon becoming members of the Congregation (which is disputed, as discussed below), and regardless of the fact that some of the respondents signed the guidelines of the investigation committee which reference

des contextes religieux, où il est possible que les personnes veuillent que leurs obligations mutuelles soient contraignantes sur le plan spirituel, mais non sur le plan juridique. Une association volontaire est constituée par un réseau de contrats liant chacun des membres uniquement lorsque les conditions de formation des contrats sont réunies.

VI. Application

[50] Au vu du dossier dans la présente affaire, il n'y a aucune preuve de l'existence d'une intention objective de créer des rapports juridiques. Comme a eu raison de conclure la juge des motions, il y a par conséquent absence de contrat, absence de compétence et absence de véritable question nécessitant la tenue d'une instruction.

[51] La juge des motions a conclu que les intimés n'avaient pas apporté la preuve de l'existence d'un contrat, soulignant qu'un des éléments essentiels d'un contrat est l'intention mutuelle des parties d'être liées par les modalités de celui-ci. Les intimés ont fait valoir, dans le cadre de la motion en jugement sommaire, que la Constitution et le Règlement intérieur constituaient un contrat juridiquement contraignant, mais la juge des motions a statué que les intimés ne connaissaient même pas l'existence du Règlement intérieur ou de ses modalités lorsqu'ils sont devenus membres. Facteur plus important encore, le fait de devenir membre d'une association volontaire *religieuse* — et même le fait d'accepter d'être lié par certaines règles de cette association — n'établit pas, à lui seul, l'intention objective de conclure juridiquement un contrat dont l'exécution peut être demandée aux tribunaux. Les membres d'une association volontaire religieuse peuvent contracter des obligations religieuses sans contracter d'obligations juridiques.

[52] En l'espèce, il n'y a aucune preuve de l'existence d'une intention objective de créer des rapports juridiques, et cette constatation est fatale à la demande des intimés. Il importe peu que les intimés se soient engagés ou non à verser de l'argent lorsqu'ils sont devenus membres de la Congrégation (point qui est contesté, comme je l'explique plus loin), et que certains d'entre eux aient signé les lignes directrices

the rules and regulations of the church (many years after the contract was supposedly formed, I add), absent an objective intention to enter into contractual relations, none of this matters. On the record before me, there is nothing that can be characterized as an objective intention to make an offer on the part of any of the appellants, and nothing that can be characterized as an objective intention to accept on the part of any of the respondents, or vice versa.

[53] There is therefore no need to address the issue of whether the respondents made donations or paid membership fees, and if so, whether these payments could constitute consideration. There is also no need to address the issue of whether the Constitution or Bylaw, if they constituted terms of a contract, would have given rise to a requirement to adhere to certain decision-making procedures, including a duty of procedural fairness, or any of the other issues raised by the appellants.

VII. Fresh Evidence Motion

[54] Prior to the hearing, the appellants brought a motion to adduce fresh evidence pursuant to s. 62(3) of the *Supreme Court Act*, R.S.C. 1985, c. S-26, and Rule 47 of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, SOR/2002-156. The motion was deferred to the panel hearing the appeal.

[55] The fresh evidence is an affidavit sworn by Hiwot Gudeta, one of the individual appellants (named as Hiwot Bekele in the title of proceedings). The affidavit provides evidence that the church treats financial contributions as charitable donations, and has appended as exhibits the membership application forms of the five respondents, which show no commitment to make financial contributions to the church. The affidavit also includes as exhibits the notice of appeal and factums of the parties from the Court of Appeal, and the statement of claim and

du comité d'enquête dans lesquelles il était fait mention des règles et règlements de l'Église (fait survenu de nombreuses années après la prétendue formation du contrat, je tiens à le préciser). En l'absence d'une intention objective de créer des rapports contractuels, rien de tout cela n'a d'importance. Il n'y a, dans le dossier dont je dispose, rien qui puisse être qualifié d'intention objective de la part de l'un ou l'autre des appelants de faire une offre, et rien qui puisse être qualifié d'intention objective de la part de l'un ou l'autre des intimés d'accepter une telle offre, et vice versa.

[53] Il n'est donc pas nécessaire d'examiner la question de savoir si les intimés ont fait des dons ou versé des frais d'adhésion, et, dans l'affirmative, si ces paiements pouvaient constituer une contrepartie. Il n'est pas non plus nécessaire de se pencher sur la question de savoir si la Constitution ou le Règlement intérieur — à supposer qu'ils constituent les modalités d'un contrat — ont fait naître une obligation de respecter certaines procédures décisionnelles, y compris une obligation d'équité procédurale, ni sur aucune autre des questions soulevées par les appelants.

VII. Requête en vue de produire un nouvel élément de preuve

[54] Avant l'audience, les appelants ont présenté une requête sollicitant l'autorisation de produire un nouvel élément de preuve en vertu du par. 62(3) de la *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. 1985, c. S-26, et de la règle 47 des *Règles de la Cour suprême du Canada*, DORS/2002-156. La requête a été déferée à la formation de juges chargée d'entendre le pourvoi.

[55] Le nouvel élément de preuve est un affidavit souscrit par Hiwot Gudeta, l'une des personnes physiques appelantes (nommée Hiwot Bekele dans l'intitulé de l'instance). Cet affidavit indique que l'Église traite les contributions financières comme des dons de bienfaisance. Les formulaires de demande d'adhésion des cinq intimés sont joints à cet affidavit en tant que pièces et ne font état d'aucun engagement à verser des contributions financières à l'Église. Le nouvel élément de preuve comprend aussi l'avis d'appel et les mémoires des parties à la

reasons of the Court of Appeal, which are already in the record.

[56] The test to admit fresh evidence on appeal is set out in *Palmer v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 759, at p. 775:

(1) The evidence should generally not be admitted if, by due diligence, it could have been adduced at trial provided that this general principle will not be applied as strictly in a criminal case as in civil cases

(2) The evidence must be relevant in the sense that it bears upon a decisive or potentially decisive issue in the trial.

(3) The evidence must be credible in the sense that it is reasonably capable of belief, and

(4) It must be such that if believed it could reasonably, when taken with the other evidence adduced at trial, be expected to have affected the result.

[57] I would decline to admit the fresh evidence. It is relevant only to the issue of consideration, and specifically whether the respondents ever committed to make any financial contributions upon becoming members, and how the appellants would have understood such payments. Given the absence of evidence of objective intention to enter into legal relations, this is not a decisive issue and the evidence could not have affected the result. The motion is dismissed without costs.

VIII. Disposition

[58] The appeal is allowed, the order of the Court of Appeal is set aside, and the order of the motion judge granting summary judgment and dismissing the action is restored. The appellants will have their costs throughout.

Cour d'appel, ainsi que les motifs de la Cour d'appel et la déclaration, documents qui figurent déjà au dossier.

[56] L'analyse applicable pour décider si un nouvel élément de preuve est admissible en appel a été énoncée dans l'arrêt *Palmer c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 759, p. 775 :

(1) On ne devrait généralement pas admettre une déposition qui, avec diligence raisonnable, aurait pu être produite au procès, à condition de ne pas appliquer ce principe général de manière aussi stricte dans les affaires criminelles que dans les affaires civiles.

(2) La déposition doit être pertinente, en ce sens qu'elle doit porter sur une question décisive ou potentiellement décisive quant au procès.

(3) La déposition doit être plausible, en ce sens qu'on puisse raisonnablement y ajouter foi.

(4) Elle doit être telle que si l'on y ajoute foi, on puisse raisonnablement penser qu'avec les autres éléments de preuve produits au procès, elle aurait influé sur le résultat.

[57] Je suis d'avis de refuser d'admettre le nouvel élément de preuve. Il n'est pertinent qu'à l'égard de la question de la contrepartie, et plus précisément de la question de savoir si les intimés se sont à quelque moment engagés à verser des contributions financières lorsqu'ils sont devenus membres, et comment les appelants auraient interprété de tels paiements. Vu l'absence de preuve d'une intention objective de créer des rapports juridiques, il ne s'agit pas d'une question décisive et l'élément de preuve n'aurait pu influencer sur le résultat. La requête est rejetée sans dépens.

VIII. Dispositif

[58] Le pourvoi est accueilli, l'ordonnance de la Cour d'appel est annulée et l'ordonnance de la juge des motions accordant un jugement sommaire et rejetant l'action est rétablie. Les appelants ont droit à leurs dépens devant toutes les cours.

Appeal allowed with costs throughout.

Solicitors for the appellants: Philip H. Horgan Law Office, Toronto.

Solicitors for the respondents: Lento Professional Corporation, Toronto.

Solicitors for the intervener the Canadian Muslim Lawyers Association: Abrahams, Toronto.

Solicitor for the intervener the Association for Reformed Political Action (ARPA) Canada: Association for Reformed Political Action (ARPA) Canada, Ottawa.

Solicitor for the intervener the Canadian Civil Liberties Association: Canadian Civil Liberties Association, Toronto.

Solicitors for the interveners the Evangelical Fellowship of Canada and the Catholic Civil Rights League: Vincent Dagenais Gibson, Ottawa.

Solicitors for the intervener the Watch Tower Bible and Tract Society of Canada: W. Glen How & Associates, Georgetown, Ontario.

Solicitors for the intervener the British Columbia Humanist Association: Allen/McMillan Litigation Counsel, Vancouver.

Solicitors for the intervener the Seventh-day Adventist Church in Canada: Kuhn, Abbotsford, British Columbia.

Solicitor for the intervener the Christian Legal Fellowship: Christian Legal Fellowship, London.

Solicitors for the intervener the National Council of Canadian Muslims: Borden Ladner Gervais, Toronto.

Pourvoi accueilli avec dépens devant toutes les cours.

Procureurs des appelants : Philip H. Horgan Law Office, Toronto.

Procureurs des intimés : Lento Professional Corporation, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Association canadienne des avocats musulmans : Abrahams, Toronto.

Procureur de l'intervenante Association for Reformed Political Action (ARPA) Canada : Association for Reformed Political Action (ARPA) Canada, Ottawa.

Procureur de l'intervenante l'Association canadienne des libertés civiles : Association canadienne des libertés civiles, Toronto.

Procureurs des intervenantes l'Alliance évangélique du Canada et la Ligue catholique pour les droits de l'homme : Vincent Dagenais Gibson, Ottawa.

Procureurs de l'intervenante la Tour de Garde Société de Bibles et de Tracts du Canada : W. Glen How & Associates, Georgetown, Ontario.

Procureurs de l'intervenante British Columbia Humanist Association : Allen/McMillan Litigation Counsel, Vancouver.

Procureurs de l'intervenante l'Église adventiste du septième jour au Canada : Kuhn, Abbotsford, Colombie-Britannique.

Procureur de l'intervenante l'Alliance des chrétiens en droit : Alliance des chrétiens en droit, London.

Procureurs de l'intervenant le Conseil national des musulmans canadiens : Borden Ladner Gervais, Toronto.

Solicitors for the intervener Egale Canada Human Rights Trust: McCarthy Tétrault, Toronto.

Procureurs de l'intervenant le Fonds Égale Canada pour les droits de la personne : McCarthy Tétrault, Toronto.

Solicitor for the intervener the Canadian Centre for Christian Charities: Canadian Centre for Christian Charities, Elmira, Ontario.

Procureur de l'intervenant Canadian Centre for Christian Charities : Canadian Centre for Christian Charities, Elmira, Ontario.